

LA CRÉATION DU COUVENT FÉMININ
DE PANAYIA CHRYSSOPIGI À PATMOS
ET LA QUESTION DES AUTORISATIONS
DE « RESTAURATION » DE LIEUX DE
CULTE DANS LE DODÉCANÈSE
(MI-XVI^e - MI-XVII^e SIÈCLE)

La création et la restauration de lieux de culte non musulmans en terre d'islam en général et dans l'Empire ottoman en particulier ne sont pas un sujet neuf, encore qu'ils n'aient pas fait l'objet de très nombreuses études¹. R. Gradeva prépare actuellement dans les archives ottomanes une enquête de grande ampleur sur la question des églises et monastères chrétiens. Il va de soi que les synagogues avaient le même statut. Néanmoins, dans la mesure où je m'intéresse ici au monde chrétien, je parlerai dans les lignes qui suivent d'églises, afin de ne pas alourdir les phrases.

La doctrine juridique est assez bien établie². Il n'était pas autorisé de construire d'église neuve dans les villes ou agglomérations importantes,

Nicolas Vatin, directeur de recherche au CNRS, directeur d'études à l'EPHE, Centre d'études turques ottomanes, balkaniques et centrasiatiques, Collège de France, Institut d'études arabes, turques et islamiques, 52 rue du Cardinal-Lemoine, F-75231 Paris Cedex 05.
nvatin@ehess.fr

¹ Cet article n'aurait pas pu voir le jour sans l'aide de M^{me} Elizabeth Zachariadou, avec qui j'ai eu sur le sujet de nombreuses et fructueuses discussions, qui m'a fourni des références en grec et qui m'a relu avec la précision qu'on lui connaît.

² Sur ce paragraphe, cf. Fattal, *Le Statut*, p. 174-203. R. Gradeva résume également la doctrine juridique au début de son article « Ottoman Policy ». On trouvera aussi un

non plus que dans leurs environs immédiats – à moins de 1 mille pour Abû Ḥanîfa. On pouvait en revanche, du point de vue hanéfite normalement adopté par les Ottomans, restaurer celles qui existaient avant la conquête quand cette dernière ne s'était pas faite par violence mais à l'issue d'un pacte avec les futurs *zimmî*. Abû Yûsuf, disciple et continuateur d'Abû Ḥanîfa, en déduisait que rien ne pouvait être détruit ou changé de ce qui avait été convenu dans le traité de paix et que les églises de construction postérieures devaient être détruites. Le développement de la réflexion juridique et de la jurisprudence amenèrent donc à adopter le principe que ces restaurations et reconstructions devaient se faire à l'identique, sans agrandissement, voire même en n'employant pas d'autres matériaux que ceux de l'état primitif.

Ce sont bien ces principes que l'on trouve appliqués au XVI^e siècle dans les *fetvâ* d'Ebû-s-Su'ûd : seules des églises antérieures à la conquête dans un contexte de pacte peuvent être restaurées en agglomérations de peuplement mixte³, mais les agrandissements ne sont pas tolérables⁴ et les matériaux ne doivent pas changer⁵. À la fin du XVIII^e siècle Mouradgea d'Ohsson, après avoir résumé les points principaux de l'orthodoxie hanéfite⁶, observe :

« Il est donc interdit aux chrétiens de fonder de nouvelles églises. La loi le défend, et le fanatisme religieux de la nation dominante ne permet pas au gouvernement d'user d'indulgence à cet égard. On ne peut citer qu'un seul exemple d'une faveur de ce genre accordée aux chrétiens. Les Grecs de Brousse l'obtinrent, en 1642, de la protection du Grand-Vézir Cara-Moustapha-Pascha. Il est vrai que sans la fermeté de ce ministre, cette concession leur eût été funeste ; car la populace de Brousse, excitée par le *Cady*, démolit de fond en comble et la nouvelle église, et trois anciennes. Mais le Grand-Vézir fit punir sévèrement les chefs de cette émeute, et autorisa les chrétiens de Brousse à réédifier leurs quatre églises. Au reste, dans tout ce qui concerne le culte public des sujets tributaires, le degré de tolérance dépend, ou du génie plus ou moins éclairé du Souverain, ou de l'inclination à la vénalité des ministres⁷. »

résumé – un peu irénique – de la question dans l'article « Kilise » de la *Türkiye Diyânet Vakfı İslâm Ansiklopedisi*.

³ Cf. Düzdağ, *Şeyhülislâm Ebussuud Efendi Fetvaları Işığında 16 Asır Türk Hayatı*, n^{os} 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465.

⁴ *Ibid.*, n^o 466.

⁵ *Ibid.*, n^o 468.

⁶ Mouradgea d'Ohsson, *Tableau*, vol. V, p. 52-53.

⁷ *Ibid.*, p. 53.

Nous sommes à la fin du XVIII^e siècle, à une époque où un certain raidissement musulman était sans doute sensible dans une opinion ottomane ayant conscience de menaces pesant sur l'Empire⁸. Cela peut expliquer la tonalité négative des considérations de Mouradgea d'Ohsson. À y regarder de plus près, le verre semble à moitié plein aussi bien qu'à moitié vide : ce sont bien les constructions neuves *ex nihilo* qui apparaissent interdites et dont la réalisation choque le *cadi* et les musulmans de Bursa, la destruction d'anciennes églises n'étant que la conséquence malheureuse d'une émeute. Quant aux allusions à la plus ou moins grande largeur d'esprit du souverain et à la cupidité des hommes d'État, elles rappellent qu'une certaine souplesse régnait et qu'il n'y avait finalement que des cas particuliers. Or c'est à la même conclusion que parviennent M. Kiel et R. Gradeva, à partir de l'étude de la réalité sur le terrain.

M. Kiel a montré comment la Grèce avait connu au XVI^e siècle une prospérité marquée par des restaurations, mais aussi des agrandissements et des créations de monastères et d'églises en grand nombre⁹. Il a également consacré une vingtaine de pages d'un livre sur la Bulgarie ottomane aux autorisations de restauration ou reconstruction d'églises ou monastères dans les Balkans¹⁰, toujours avec la mention qu'il s'agissait de bâtiments antérieurs à la conquête et que l'on se bornerait à les rétablir dans leur état d'origine ; non sans souligner qu'en fait les nombreux couvents et églises d'époque ottomane dans les Balkans, loin d'être le plus souvent reconstruits à l'identique, sont plus d'une fois des créations, notamment en milieu rural dans des villages neufs, mais aussi dans des villes de fondation ottomane. Sans se risquer à généraliser, il constate avoir trouvé dans sa documentation, plus fréquemment que des autorisations accordées au niveau du *cadi*, des firmans sultaniens sollicités, le cas échéant *via* un *i'lâm* de *cadi*¹¹, sans compter les interventions du pouvoir central pour calmer le zèle excessif de ses représentants locaux. C'est en tout cas la situation locale, conclut-il, qui dicte la politique menée sur place et il en vient à supposer que, contrairement aux restaurations de bâtiments

⁸ Dans son récent article « From the Bottom'up and Back Again until Who Knows When », p. 139-140, R. Gradeva insiste sur l'importance du contexte politique général pour expliquer les variations des modes d'application de la loi.

⁹ Cf. Kiel, « Central Greece ».

¹⁰ Cf. Kiel, *Art*, p. 184-205.

¹¹ *Ibid.*, p. 186. Pour une description systématique de la procédure aux XVII^e-XVIII^e siècles d'après une vaste documentation, cf. Gradeva, « From the Bottom'up ».

anciens donnant lieu à une autorisation écrite, les constructions *ex nihilo* devaient se faire avec la permission verbale des autorités locales¹².

R. Gradeva insiste elle aussi sur le poids des circonstances politiques dans l'attitude ottomane, soulignant une certaine incohérence – d'un point de vue juridique – dans le choix tantôt de confisquer ou détruire les églises, tantôt de les préserver, que ce soit dans les localités conquises par la force comme par le pacte¹³. Une fois la présence ottomane bien établie, le droit hanéfite classique s'appliquait : R. Gradeva décrit à son tour dans de premiers articles¹⁴ le processus d'obtention d'une nécessaire autorisation accordée soit par le *cadi*, soit par le pouvoir central, sans que l'on sache ce qui motivait les *zimmî* dans le choix de l'une ou l'autre instance, étant entendu qu'il lui semble, comme à M. Kiel, que les restaurations de monastères étaient plutôt du ressort du gouvernement central, vers lequel on se tournait en tout cas pour se plaindre des abus des pouvoirs locaux. Dans une étude plus récente, elle résume ainsi la procédure à peu près systématiquement suivie, à en juger par sa vaste documentation, aux XVII^e-XVIII^e siècles¹⁵ : sollicitation auprès du divan impérial par une communauté donnée (soit directement soit par le biais d'un *i'lâm* du *cadi* local) d'un firman ordonnant au *cadi* une enquête sur le terrain ; à la suite de cette enquête, obtention d'une *hüccet* ou d'un *i'lâm* certifiant la légalité du projet de restauration ; présentation au divan de ces documents, le cas échéant appuyés d'une *fetvâ* afin d'obtenir un nouvel ordre autorisant les travaux, non sans rappeler l'obligation canonique de ne pas changer de matériaux et de respecter les dimensions d'origine. Au demeurant, R. Gradeva souligne elle aussi qu'en pratique, de nombreux lieux de culte furent agrandis ou créés *ex nihilo*, tout en notant que les hanéfites ne l'interdisaient pas dans les agglomérations sans population musulmane¹⁶. Des ordres de destruction d'églises bâties sans autorisation ou en violation de la *şerî'a*, dans la seconde moitié du XVI^e et au début du XVII^e siècle, donnent du reste à penser que, comme le suggérait M. Kiel, ne pas demander une autorisation pouvait être le moyen le plus sûr de ne pas essayer de refus¹⁷. Une étude plus pointue sur quelques cas

¹² Kiel, *op. cit.*, p. 201-202.

¹³ Cf. Gradeva, « Ottoman Policy », p. 17 *sqq.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 23 *sqq.*

¹⁵ Gradeva, « From the Bottom'up ».

¹⁶ *Ibid.*, p. 25, où elle renvoie aux *fetvâ* n^{os} 460 et 461 d'Ebû-s-Su'ûd qui peuvent en effet, par déduction, être interprétées ainsi.

¹⁷ Gradeva, « Ottoman Policy », p. 26 ; *id.*, « On Zimmis », p. 181. Il est vrai qu'elle ajoute un peu plus loin (p. 204) : « *While I have never come across any document explicitly*

précis¹⁸ confirme R. Gradeva dans ses premières conclusions : les Ottomans montraient au total de la souplesse dans l'application de la loi, fermant même, le cas échéant, les yeux sur des travaux dont la légalité peut paraître contestable ; mais cette permissivité avait ses limites – elle était moins grande, par exemple, dans les villes qu'à la campagne. En tout cas, on tenait compte de la situation autant que de la loi et d'ailleurs les musulmans locaux avaient eux aussi leur mot à dire, comme en attestent leurs plaintes auprès des autorités.

Il se trouve que le fonds ottoman des archives du monastère de Saint-Jean à Patmos conserve une série non négligeable de documents concernant cette question¹⁹, même en se bornant aux documents du XVI^e et de la première moitié du XVII^e siècle²⁰. Particulièrement intéressante est la question de la création *ex nihilo* du couvent féminin de Panayia Chrysopigi à Patmos, à laquelle est consacrée la plus grande partie du présent article. Il m'a paru néanmoins qu'il ne serait pas sans intérêt de la replacer dans son contexte en donnant d'abord un aperçu des autres cas que

permitting the construction of a new church, quite often orders for the destruction of illegally built new ones are an indication that such a legal possibility was probably not just a fiction ». M. Kiel renvoie notamment à un ordre enregistré dans le *Mühimme Defteri* 5 (n° 674), expédié le 21 décembre 1565, aisément consultable grâce à la publication de ce registre par les soins de la direction générale des Archives. Adressé aux cadis de Castoria et Prilep, cet ordre évoque une procédure assez lourde, puisqu'une première enquête avait été menée sur l'ordre du sultan – sans que l'on sache si son attention avait été attirée par des musulmans locaux – qui avait donné lieu à l'établissement et à l'envoi à la Porte d'un registre recensant nominalement les églises créées (*ihdâş olan*). En retour, l'ordre était expédié de détruire les églises nouvelles ou les anciennes églises agrandies et de ne pas permettre que pareils abus se reproduisissent. Ceux qui ne se plieraient pas à ces interdictions devaient être punis. M. Kiel conclut que, toutes sévères qu'elles paraissent, ces dispositions se révélaient sans effet. Au demeurant, il est difficile de savoir si la mention que ces constructions et restaurations étaient « contraires à la *şer'i'a* » était un argument justifiant les mesures prises, ou si elle impliquait une nuance, certaines constructions (en milieu rural non musulman, par exemple) pouvant être tolérées – ce qui est d'ailleurs improbable. Les *kânûnnâme* du *sancağ* de Bosnie du début du XVI^e siècle disent assez clairement qu'il convenait de détruire une église élevée sur un site où il n'y avait pas d'église auparavant : « *ba'z-ı yerlerde kadim kâfir zamânından berü kelise olmiyan yerlerde kelise ihdâş olunmuş anuñ gibi cedid ihdâş olunmuş kiliseler yıkdurılıb...* ». Cf. Akgündüz, *Osmanlı Kanunnâmeleri*, vol. III p. 377 ; vol. IV, p. 425, p. 444.

¹⁸ Gradeva, « On Zimmis ».

¹⁹ APO. Cf. Vatin *et al.*, *Catalogue*. Chacun des documents cités dans cet article y est décrit, commenté et résumé.

²⁰ Ce choix s'explique par le fait que Michael Ursinus travaille de son côté sur les documents du fonds de Patmos à partir du milieu du XVII^e siècle. Il a donc semblé plus cohérent de lui laisser le soin de joindre à son dossier les cas de restauration ou de création de lieux de culte postérieurs à 1650 environ que Gilles Veinstein, Elizabeth Zachariadou et moi-même avons pu rencontrer, notamment à Samos.

j'ai rencontrés. Ce faisant, je n'ai pas d'autre ambition que de compléter les informations déjà fournies par mes prédécesseurs sur la pratique ottomane. Il s'agit, en l'occurrence, de petites îles de population totalement chrétienne, comme Patmos, ou bien où la présence musulmane se limitait à quelques hommes de garnison, comme Leros et Kalymnos. Il y avait un *cadi* à Milos. Samos, à laquelle je me bornerai à quelques allusions dans la mesure où la documentation dont on dispose est du XVIII^e siècle, constitue un cas très particulier : il s'agit en effet d'une île qui était déserte depuis des décennies quand elle fut reprise en mains par Kılıç 'Alî Paşa, au *vakf* à qui elle appartenait désormais.

RESTAURATION OU CRÉATION DE LIEUX DE CULTES
À PATMOS, KALYMNOS, LEROS ET MILOS

Si l'on laisse de côté le cas de Samos, on est tenté de penser que la restauration et même l'agrandissement ou la création d'églises ou monastères pouvaient être considérées comme *a priori* légales, soit que ces sites ne connussent pas de population musulmane, comme Patmos, soit, comme à Leros ou Kalymnos, que l'on pût plaider que l'absence d'une mosquée dans le fort était un argument suffisant²¹, étant entendu que Patmos, Leros et Kalymnos²² s'étaient toutes trois volontairement soumises au pouvoir musulman ottoman, de même semble-t-il que Milos.

Pourtant, la présence même d'autorisations semble donner à entendre que celles-ci étaient nécessaires, au moins en théorie, puisque, comme nous le verrons, le fondateur du couvent féminin de Panayia Chryssopigi à Patmos, Papa Parthénios, ne se fit probablement remettre une autorisation qu'*a posteriori*, apparemment sans difficulté : faut-il en conclure que la procédure était banale, ou bien que ce personnage avait le bras long ?

²¹ Cf. la *fetvâ* n° 460 d'Ebû-s-Su'ûd, in Düzdağ, *Şeyhülislâm Ebussud Efendi Fetvaları Işığında 16 Asır Türk Hayatı*, p. 105 : « Dans un village de peuplement mixte de musulmans et de *zimmî*, le *cadi* peut-il faire détruire une église créée par les *zimmî* ? Réponse : s'il y a un *mesjid*, oui. » En l'absence d'un lieu de culte musulman, il était donc loisible d'élever une église *ex nihilo*. La réponse est moins claire, à dire vrai, dans la *fetvâ* précédente (n° 459, p. 105) : « S'il n'y avait pas d'église dans les faubourgs d'un fort conquis par le *padichah* de l'islam et si par la suite des mécréants viennent et créent des églises en disant "Nous avions autrefois une église en cet endroit", les musulmans sont-ils en droit de la leur faire détruire ? Réponse : oui, si l'on dit la prière du vendredi dans le fort. » On notera qu'il s'agit ici d'une place conquise par la force.

²² Pour Patmos, cf. Vatin, « Les Patmiotes », p. 124 *sqq.* ; pour Leros et Kalymnos, *id.*, *L'Ordre*, p. 359.

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il ait été, sinon licite, du moins toléré de construire des lieux de culte nouveaux sur une île purement chrétienne comme Patmos, les autorisations qui y furent accordées concernaient des restaurations d'églises en ruine, à Chora au début du XVII^e siècle (APO 20-42, 14-22) ou à Skala en 1644 (APO 8-25). Quant à la construction du couvent de Panayia Chryssopigi, incontestablement une création *ex nihilo* du début du XVII^e siècle, nous verrons qu'elle était officiellement présentée comme une restauration.

À Kalymnos, notre documentation concerne le couvent d'Ayia Kyra Archontissa. Il s'agit de restaurer des parties endommagées de l'église (APO 6-1, 26 sept. – 5 oct. 1565) et des lieux de retraite et des cellules (« *kelîseniñ harîmi ve ba'z-ı odaları* »), sans doute accolées à un mur d'enceinte (APO 3-26, 6-15 oct. 1565)²³. L'église est sise « dans les environs du fort » (« *çal'e-i mezbûr tevâbi'inde* »), ce qui pourrait en soi, on l'a vu, rendre une autorisation nécessaire ; aussi prend-on soin de préciser que les réparations respecteront l'état initial (« *vaz'-ı sâbık üzre* »). Le couvent réapparaît à plusieurs reprises dans notre documentation²⁴, notamment en décembre 1593 (APO 6-8). Le monastère de Saint-Jean à Patmos, qui en était apparemment devenu le propriétaire – en fait pour un tiers seulement²⁵ – le cède en effet avec ses *vakf* au moine Gennadios qui, dans la même décennie, obtient du cadî l'autorisation de surélever le mur d'enceinte pour le protéger de la pluie. On notera qu'il s'agit ouvertement d'une extension (quelles qu'en soient les justifications)²⁶, ce qui ne semble pas gêner le cadî, à qui il a néanmoins été jugé plus prudent de préciser que ce mur était antérieur à la « conquête » et qui du reste, après avoir fait mener une enquête sur place, n'autorise qu'une surélévation en bois. Par une procédure similaire – même argument de l'antiquité du bâtiment, mêmes limites soulignées par le *nâ'ib* – le moine Christophoros avait obtenu en 1590 le droit de réparer les fissures apparues dans les murs de l'église des Saints-Apôtres (APO 3-42).

À Leros, une première *hüccet*, de 1548 (APO 3-11), a pour origine une plainte de prêtres protestant qu'on les empêche de restaurer d'antiques

²³ Cf cette note en grec au verso : « *τον περιβολών τις καλύμνον* ».

²⁴ En 1570, le *beytû-l-mâl* cède des propriétés qui en avaient été le *vakf* (APO 4-43) ; en 1576, plusieurs individus en achètent le tiers au *beytû-l-mâl* (APO 3-34, 35, 36).

²⁵ Cf. APO 6-9 et 3-47.

²⁶ La construction de hauts murs fait partie des astuces permettant d'élargir l'espace disponible relevées dans Gradeva, « From the Bottom'up », p. 163.

maisons en ruine jouxtant la cathédrale Ayia Paraskevi et Christos. Le *cadi* ordonne, s'ils disent vrai, qu'on ne les importune pas. Au demeurant, ce document est d'interprétation difficile, car le statut de ces maisons n'est pas précisé. Néanmoins, dans la mesure où les plaignants prennent soin de préciser qu'elles sont antiques, on peut soupçonner qu'elles ont un lien avec l'église. En ce cas, le *cadi* leur fournit son autorisation *a posteriori*. Beaucoup plus canonique en revanche apparaît le permis accordé à une date inconnue par le *nâ'ib* de Cos Mehmed, après enquête sur le terrain (APO 20-44) : il est en effet précisé que les murs détruits par endroits de l'église d'Ayia Panayia (ou d'Ayia Kyra) seront réparés avec les matériaux provenant de la ruine ; clause prévue par les juristes, en effet, mais que nous rencontrons pour la première fois.

L'unique document concernant Milos est un firman de Murâd IV, daté de 1629 (APO 10-8), qui fait suite à la plainte d'un certain Papa Philitrakis (pour Dimitrakis ?), que les agents de l'autorité empêchent de restaurer une église sise dans un champ qu'il possède dans le quartier – non repéré par moi – d'Ayia Baṭaş. Philitrakis disposait d'une *fetvâ* (peut-être obtenue pour soutenir sa plainte) et d'une *hüccet* dont on peut supposer qu'elle attestait qu'il avait été autorisé à faire ces travaux. Le sultan quant à lui intimait au *cadi* l'ordre de ne pas laisser importuner Philitrakis, pourvu que son église fût ancienne et antérieure à la conquête, qu'elle servît réellement au culte et qu'il la reconstruisît à l'identique en utilisant la pierre et la chaux provenant de l'ancien bâtiment en ruine. C'est donc toute la rigueur des restrictions fixées aux *zimmî* qui était imposée à Philitrakis. Faut-il l'expliquer en rappelant que Milos avait une population musulmane et un *cadi* ? Dans ce cas, ces conditions apparaissaient peut-être déjà dans la *hüccet*, que nous ne connaissons pas. Mais peut-être également ce rigorisme s'explique-t-il par une rédaction dans la capitale, due à des fonctionnaires zélés et soucieux d'appliquer la *şerî'a* dans son entièreté ?

Au terme du rapide survol de ce petit dossier, on peut émettre quelques remarques.

En premier lieu, comme R. Gradeva et M. Kiel, il me semble qu'il faut insister sur le caractère local des considérations dictant l'attitude des autorités. Cela paraît net dans la facilité des opérations menées par Parthénios pour fonder le couvent féminin de Patmos, sujet sur lequel je reviendrai un peu plus bas, mais aussi peut-être dans la situation semble-t-il différente à Milos de ce qu'elle était dans les autres îles.

Le caractère local de ces questions apparaît, surtout, au fait que ces autorisations sont toutes accordées par un *cadi* ou un *nâ'ib*, même quand

nous ne l'apprenons que par un firman ou une lettre d'un *kapûdân paşa*²⁷. On verra du reste, concernant la création du couvent de Panayia Chrysoptigi à Patmos, le sultan faire expressément référence au fait que le cas avait été précédemment du ressort de ses *kapûdân paşa* dans leur fonction de *beglerbegi* des îles, ces derniers eux-mêmes ne faisant d'ailleurs qu'avaliser une autorisation préalablement accordée par un *cadi* sans que la procédure analysée par R. Gradeva ait été suivie. De même, une *hüccet* du *cadi* de Cos d'octobre 1644 enregistre l'achat d'une église en ruine dans le port de Patmos (Skala) par Rodôsî Kırd et lui donne aussitôt l'autorisation légale (« *cânib-i şer'den* ») de la restaurer, justifiée par un renvoi peu précis aux manuels de *fiğh* (APO 8-25). À l'évidence, il n'est pas question ici de faire un rapport à la Porte et de faire une enquête sur le terrain. Il suffit aussi à Papa Michalis, pour obtenir l'autorisation de faire des travaux, de déclarer à un *nâ'ib* de Cos : « Des réparations et restaurations sont nécessaires en certains endroits de l'église connue selon nos coutumes absurdes sous le nom d'Ayia Kyra, qui est conforme à nos coutumes absurdes, et qui dépend du fort en question. Je demande qu'elle soit réparée et restaurée dans le respect de sa disposition antérieure²⁸. »

Il est vrai que, dans d'autres cas, il est bien question d'une enquête sur le terrain : c'est à la suite de celle-ci qu'une *hüccet* (APO 6-8) est remise en attestation par un *nâ'ib* de Cos, en décembre 1593, à Papa Gennadios venu solliciter la permission de surélever le mur du couvent d'Ayia Kyra Archontissa. Il en va de même du procès-verbal, non daté, remis à Papa Kallinikos de Leros par Mehmed, *nâ'ib* à Cos (APO 20-44). Tout donne à penser, ici, que la procédure réglementaire a bien été respectée. Il n'en

²⁷ Agissant au niveau local, le *cadi* était évidemment plus sensible à des considérations d'intérêt local. Le sultan en était bien conscient quand il terminait en 1565 sa lettre aux *cadis* de Castoria et Prilep par ces mots : « Prenez garde de ne pas laisser en l'état [des églises] créées *ex nihilo* qui auraient été protégées et n'auraient pas été détruites comme le veut mon ordre : on fera un recensement plus tard et s'il apparaît qu'il y a eu des actes contraires [à mon ordre], c'est vous qui en supporterez les conséquences » (« *hâdiş olanlar dahî himâyet olunub emrüm üzere hedm olunmayub hâli üzere kalmağdan hâzer eylesesin şöıra yoğlanub hilâf zühûr êtdükde neticesi size 'â'id olur* »). Bien entendu, on peut voir là une mise en garde contre la tentation de la corruption. Mais cette vision est peut-être un peu réductrice : il n'est pas interdit de supposer que d'autres considérations dictaient la bienveillance des *cadis*, même s'ils pouvaient en tirer quelques profits personnels au passage.

²⁸ APO 6-1, 26 sept. – 5 oct. 1565. Papa Michalis procède de la même manière dans la décade suivante (APO 3-26), tout comme Christophoros, moine de Kalymnos en décembre 1590 (APO 3-42), ou comme les gens de Leros venus demander en mai 1636 au *cadi* de Cos l'autorisation, immédiatement accordée, de restaurer l'église du monastère d'Ayia Irini (APO 8-14). Il est vrai qu'il y avait urgence, puisqu'il pleuvait dans l'église !

reste pas moins que, le plus souvent, en ce qui concerne du moins ces quelques îles grecques à la fin du XVI^e et dans la première moitié du XVII^e siècle, l'affaire semble réglée au niveau local, devant le cadi ou un de ses *nâ'ib*, sans que l'on juge utile d'en référer à la Porte²⁹. Cette conclusion semble contredire celles que, avec prudence il est vrai, R. Gradeva et M. Kiel avaient avancées sur le rôle du pouvoir central. Mais outre que ces deux chercheurs mettent eux-même en garde contre toute généralisation systématique, il faut souligner que nous sommes, dans ces îles du Dodécanèse, dans un contexte de quasi-absence de musulmans. La question était donc moins sensible et les conflits autour des bâtiments religieux moins nombreux que dans d'autres zones, entraînant moins de dénonciations et de recours à l'arbitrage du sultan.

En tout cas, une des conséquences du traitement local de ces affaires est l'impression, donnée par la documentation, de procédures administratives relativement aisées. On est en effet frappé de constater que les demandeurs, en se rendant à Cos (ou Samos) pour régler leurs affaires devant le cadi, n'estimaient pas nécessaire de se faire toujours accompagner de compatriotes pour les assister en cas de besoin au tribunal³⁰. En tout cas, les témoins instrumentaires sont souvent des musulmans, que l'affaire ne concerne pas.

Ceci nous ramène à la question des constructions sans autorisation. L'abondance relative de la documentation pourrait donner à penser qu'elles étaient rares, encore que nous ayons vu qu'elles n'étaient pas absentes. On remarquera d'ailleurs que si les archives du monastère de Saint-Jean à Patmos nous renseignent sur des travaux touchant des églises dans les îles, des *metochia* – rappelons que je n'ai pas traité ici le cas de Samos –, voire le couvent neuf de femmes à Patmos, en revanche je n'y ai rien trouvé, dans le fonds ottoman, sur le couvent masculin lui-même.

Un dernier point peut être soulevé. Il me paraît en effet notable que, contrairement à ce qu'a relevé R. Gradeva dans sa propre documentation³¹ – mais peut-être est-ce là une question d'époque –, les bénéficiaires des *hüccet* d'autorisation soient presque toujours des individus : Papa Michalis (APO 3-26, 6-1), Papa Gennadios (6-8), le moine Christophoros (APO 3-42), Papa Kallinikos de Leros (APO 20-44), Papa Philitrakis de

²⁹ On est d'ailleurs frappé par la quasi-absence des firmans sur la question dans notre corpus.

³⁰ Une exception intéressante est la *hüccet* APO 7-18, qui concerne le monastère de Panayia Chryssopigi.

³¹ R. Gradeva, « From the Bottom'up », p. 145-149.

Leros (APO 10-8), Rodôsi Kurd à Skala (APO 8-25)³², enfin Papa Parthénios pour la construction du couvent de Panayia Chryssopigi. Ce n'est sans doute pas un hasard car, dans deux cas, les biens à restaurer sont vendus par le monastère de Saint-Jean à un individu – Papa Gennadios, Rodôsi Kurd – juste avant qu'il n'entame une procédure d'autorisation de travaux. Dans le cas de Rodôsi Kurd, une seule et même *hüccet* rend compte des deux opérations successives. Au demeurant, la pratique n'est pas surprenante, le monastère en tant que tel n'ayant pas de personnalité juridique.

**LE MONASTÈRE DE PANAYIA CHRYSOPIGI ET SON
FONDATEUR, PAPA PARTHÉNIOS PANKOSTAS**

La plus ancienne référence connue au projet d'établissement d'un couvent de moniales date de 1579. Il s'agit d'une lettre envoyée par le patriarche d'Alexandrie, Sylvestre, au clergé, aux archontes et au peuple de Patmos. On y trouve en effet l'adresse suivante : « Quant à toi, archonte très honoré Kyr Diakos Ioannou, prends soin d'établir le monastère de femmes [dont on a le projet]. Si possible, il doit être cénobitique³³ ».

Les raisons militent en faveur de la création d'un couvent féminin ne sont pas développées. On notera en tout cas qu'il s'agit d'une affaire qui doit concerner, dans l'esprit du patriarche, non pas le monastère de Saint-Jean, mais la population toute entière et notamment un laïc, l'archonte Kyr Diakos Ioannès, sur lequel nous n'avons d'ailleurs pas d'autres informations. Une seconde remarque que l'on peut faire est qu'un pareil projet serait coûteux, non seulement parce qu'il faudrait élever des bâtiments neufs, mais parce qu'il faudrait également se soucier de doter la nouvelle institution, qui ne pourrait pas vivre des jardins – d'ailleurs admirablement entretenus – qui lui seraient attribués sur ce caillou aride qu'est Patmos. L'affaire n'était donc pas simple. De fait, il fallut attendre trois décennies pour que le projet vît le jour, grâce à l'énergie d'un personnage qui, certes, était un moine influent du monastère de Saint-Jean, mais dont on verra qu'il agit largement en dehors de celui-ci.

³² Il est vrai qu'il est question d'une plainte des prêtres de Leros (APO 3-11, mais il s'agit là d'une plainte et non d'une demande d'autorisation) ; de Sevastos « et autres *zimmî* » de Leros (APO 8-14) ; et des « prêtres et *zimmî* » de Patmos (APO 20-42, 14-22), à propos du couvent de Panayia Chryssopigi.

³³ *MM* VI, p. 272-273.

Une inscription placée à l'entrée du monastère indique que les travaux commencèrent en 1607, sur un site où pourrait s'être trouvée une petite église de la Visitation appartenant à la famille Pankostas³⁴. Une autre inscription, placée sur le mur extérieur du narthex de l'église, nous apprend qu'il fut achevé en 1617. Nous verrons que des travaux durèrent encore quelques temps, toujours sous la direction du même homme, le moine Parthénios Pankostas, à qui le patriarche de Constantinople attribuait clairement la fondation et la construction du monastère dans « un sigillion de 1615 »³⁵. Les fresques ornant le bâtiment pourraient également avoir été peintes à son époque et donc sur sa commande.

Je citerai pour finir un dernier document, par lequel le patriarche Timothéos accordait en juin 1615 certains privilèges au monastère de Panayia Chryssopigi³⁶. Il signalait en outre avec insistance que Parthénios avait de son propre argent construit le monastère et l'avait doté de champs et de vignes à Milos, Samos et Santorin. Il entendait que ces propriétés fussent respectées, enjoignait à l'hégoumène du monastère de Saint-Jean d'envoyer régulièrement un moine d'âge mûr dire la messe pour les nonnes et soulignait que celles-ci avaient droit à deux représentants pour défendre leurs droits, ainsi que Parthénios l'avait demandé³⁷. On voit qu'en 1615, le monastère de Panayia Chryssopigi était une institution bien vivante, mais aussi que certaines tensions étaient apparues.

Le moine Parthénios Pankostas joua donc un rôle déterminant dans l'établissement du couvent de Panayia Chryssopigi. Aussi convient-il d'abord de revenir sur ce personnage. Attesté comme hégoumène du monastère de Saint-Jean en 1605, 1606, 1607, 1608, 1610 et 1611³⁸, il apparaît dans la documentation dès 1595, accompagnant l'hégoumène Papa Ionas et Papa Iossif à Istanbul pour demander un firman de Mehmed III à propos d'une affaire d'héritage³⁹. L'année suivante le voyait à Venise⁴⁰. Au début de 1597, il fit à nouveau partie, en tant qu'économe du monastère, de la

³⁴ Cf. Tsota, *Η ιστορία*, p. 29, qui ne donne pas ses références.

³⁵ *Ibid.*, p. 63-64.

³⁶ Cf. Kallimachos, « Η Σταυροπηγιακή Μονή ».

³⁷ « Il a dépensé sur sa fortune et à ses propres frais, il a construit un monastère avec ses cellules et le mur tout autour et il a donné les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, et autres biens mobiliers et immobiliers » (traduction résumée).

³⁸ *Brabeion*, p. 20 et n. 2.

³⁹ Le firman qu'ils ramenèrent fut émis à Istanbul dans la décade du 19 au 28 juin 1595 (APO I-4).

⁴⁰ *Brabeion*, p. 20, n. 2.

délégation qui se rendit à Istanbul pour remettre l'impôt⁴¹. C'est encore lui, accompagné du même Yanis Palamaris qui avait fait avec lui l'année précédente le voyage de la capitale, qui remit un « don » (*pişkeş*) de tissu au *kethüdâ* du *kapûdân paşa* en février 1598⁴². On le voit agir à nouveau en 1602 : un procès-verbal du cadî de Samos, daté de la décade du 7 au 16 octobre 1602, le désigne comme ayant confié au moine Papa Germanos la direction d'une expédition chargée de faire des coupes à Samos afin de se procurer du « bois pour bateau⁴³ ». Agissait-il pour son compte ou pour celui du monastère ? Je reviendrai sur ce point. Toujours est-il qu'il était alors un personnage influent du couvent de Saint-Jean, dont on a dit qu'il prit la direction quelques années après, puisqu'il était en fonction en 1605⁴⁴. La dernière attestation de sa présence à ce poste est de 1611, ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'il l'occupa de façon continue⁴⁵. Apparemment en raison de tensions au monastère ou, plus généralement, dans l'île de Patmos, il partit pour la Crète, où il fut économiste du *metochion* de Stylos en 1619-1621, et revint finir ses jours à Patmos où il mourut le 17 juin 1629.

Une autre facette du personnage doit être mise en lumière : ce moine influent appartenait à une riche et entreprenante famille locale, celle des Pankostas installés à Patmos et à Cos. Les Pankostas possédaient les $\frac{3}{4}$ d'un gros bateau rond de commerce (un *ḳalyôn*), le dernier quart revenant au monastère de Saint-Jean : ce bâtiment, source de richesse assurément, naviguait depuis une vingtaine d'années quand un substitut cadî de Cos rédigea en 1630 le procès-verbal d'une séance où la famille accusa le monastère de captation d'héritage⁴⁶. La fortune dont avait hérité Kyrana, nièce de Parthénios, était loin d'être négligeable : « 1 coupe de 250 *dirhem* d'argent, 48 grandes cuillers d'argent, 1 double chaîne valant 40 pièces d'or, 1 chaîne d'argent de 350 *dirhem*, 5 paires de tuyaux de pipe en or ornés de perles, 8 paires de tuyaux de pipe en or, 10 bagues en or, 1 salière en argent, 2 vêtements de tissu, 2 vêtements, 1 drap d'or ..., 1 dolman, 1 drap, 1 ..., 100 *ḳuruş* en numéraire, 1 bœuf, 1 mulet, 4 carpettes,

⁴¹ Cf. le reçu émis dans la décade du 18 au 27 février 1597 (APO 13-10) ; *Brabeion*, p. 20, n. 2 citant *MM* VI, p. 283.

⁴² Cf. le reçu émis dans la décade du 17 au 26 février 1598 (APO 13-11).

⁴³ « *Gemi kereste için* » (APO 7-2).

⁴⁴ Était-il déjà en fonction en 1604 ? L'hégoumène était Nikephoros en 1601-1602 et Grigorios en 1603 (cf. *Brabeion*, p. 19, n. 2 ; p. 21, n. 4).

⁴⁵ Ainsi Grigorios fut à nouveau hégoumène en 1607.

⁴⁶ APO 8-1, 7-16 nov. 1630.

1 magasin (?) et d'autres biens⁴⁷. » Le père de Kyrana se nommait Manolis. Un autre frère de notre Parthénios, Yanis, était un brasseur d'affaires qui possédait un bateau en commun avec le monastère de Saint-Jean⁴⁸ et qui remboursait en 1608 des sommes de 43 000 aspres (en juillet) et de 1 000 pièces d'or (en août)⁴⁹. Le mode de remboursement adopté dans le second cas mérite d'être noté : débiteur d'un certain Muştafâ Ağa, Yanis s'acquitte en remettant la somme à l'ancien *kapûdân paşa* Ca'fer Paşa (qui lui-même devait de l'argent à Muştafâ), ce dont témoignent « à l'escale de Chio », donc sur la flotte, un officier du nom de Sinân Beg et le *kethüdâ* de l'Arsenal impérial, Kurd Beg. On voit que Yanis faisait des affaires avec des musulmans et qu'il avait des relations au plus haut niveau de l'État. Parthénios Pankostas appartenait à ce même monde. Nous verrons qu'il avait lui aussi de puissantes relations en haut lieu et qu'il était également un homme d'affaire, jouissant d'une solidité financière assez sûre pour qu'on lui confiât un dépôt de garantie à l'occasion de la conclusion d'un prêt entre deux tierces personnes⁵⁰. De fait, le commerce maritime au long cours était loin de lui être étranger : c'est pour vendre un bateau appartenant au monastère qu'il s'était rendu à Venise en 1596⁵¹ et l'on a dit qu'il faisait couper du bois à Samos pour des travaux de construction navale en octobre 1602. Or c'est précisément en cette même année qu'il déclarait avoir déboursé 175 ducats vénitiens et 57 réaux pour la moitié d'un bateau (*σαντάλι*) possédé en commun avec le monastère⁵².

Pour rendre pleine justice à la personnalité de Parthénios, il convient enfin de mentionner diverses donations : c'est probablement lui qui ramena de Venise une icône peinte par Vathas en 1596 et placée dans la chapelle de Saint-Jean sur le site de l'Apocalypse⁵³ ; sur le même site, il contribua à la restauration de la chapelle de Sainte-Anne, où la présence d'une fresque représentant Parthénios, métropolite de Lampsakos – que l'on retrouve sur une fresque de la chapelle de Taxiarchis au monastère de Panayia Chryssopigi – n'est sans doute pas le fait du hasard⁵⁴ ; enfin

⁴⁷ APO 10-9.

⁴⁸ *Brabeion*, p. 20, n. 2.

⁴⁹ Cf. APO 20-106 (*hüccet* du 15 juil. 1608) et APO 13-26 (attestation, 13-22 août 1608).

⁵⁰ Cf. APO 7-36 (13-22 avr. 1622). C'est également à lui qu'avait été confié l'héritage de sa nièce Kyrana, qui était mineure à la mort de son père.

⁵¹ Chatzidakis, *Εικόνες*, p. 112.

⁵² Cf. *Brabeion*, p. 20, n. 2.

⁵³ Cf. Chatzidakis, *op. cit.*, p. 112.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 114.

une inscription lui attribue la construction (en fait plutôt la restauration) de l'église d'Ayios Onophrios à Patmos⁵⁵. On le voit encore consacrer 150 thalers pour faire dire la messe le mardi à la chapelle de Prodromos au monastère en 1602 et 75 pour la messe à Ayios Onophrios⁵⁶.

Tel était le personnage qui consacra la seconde partie de sa vie à la fondation du monastère de Panayia Chryssopigi. Il y parvint en mobilisant les diverses sources de son influence : sa place éminente au sein du monastère de Saint-Jean, sa fortune et ses relations avec le pouvoir ottoman.

QUESTIONS DE DROIT

La plus ancienne référence à cette affaire dans le fonds ottoman des archives de Patmos est la *hüccet* APO 7-18, émise dans la décade du 4 au 12 décembre 1613 par le cadî de Samos İsmâ'il bin Hasan⁵⁷. Accompagné d'un certain nombre de témoins venus certifier sa déclaration, Parthénios y fait valoir qu'il a restauré à ses propres frais l'église de Panayia [Chryssopigi], parce qu'elle était partiellement en ruine, en conformité avec la pratique grecque. Les travaux ayant débuté, comme on l'a dit, en 1607, la construction devait à cette date avoir bien avancé. Pourquoi cette déposition devant le cadî ? À l'évidence, Parthénios avait à défendre son œuvre dont on peut supposer que la légalité avait été contestée, soit par des autorités sourcilleuses, soit par des Patmiotes qui ne lui voulaient pas de bien. En effet, au moins en théorie, seule la restauration à l'identique d'un lieu de culte déjà existant était admise par l'État ottoman et moyennant l'obtention d'une autorisation *ad hoc*.

Sur le premier point, Parthénios fait valoir sa bonne foi : l'église pré-existait bien. On a vu qu'il pouvait en effet s'être trouvé sur place une église de la Visitation, sur un site familial qui plus est. Au demeurant, à supposer que tel ait réellement été le cas, ce petit lieu de culte disparu était certainement sans commune mesure avec le couvent projeté et déjà bien avancé. Il s'agissait donc d'un artifice juridique, admis par les autorités prêtes à fermer les yeux. Peut-être faut-il d'ailleurs voir là l'explication du choix du tribunal de Samos plutôt que celui à première vue plus naturel de Cos, soit que les relations personnelles de Parthénios à Samos

⁵⁵ *Brabeion*, p. 20, n. 2.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 21, n. 2.

⁵⁷ Le fonds conserve une copie de ce document (APO 7-3) faite par le cadî de Cos 'Alî, attesté en poste au début de 1617 (APO 14-16).

lui fissent préférer cette solution, soit qu'il fût plus facile à un *cadi* plus éloigné des lieux d'admettre ce qu'on lui disait sans chercher à en savoir plus.

La seconde question juridique soulevée, celle de l'autorisation administrative, paraît avoir été plus délicate encore. Parthénios fait valoir vaguement qu'il a agi « selon nos vaines coutumes » (« *âyîn-i 'âtilümüz üzre* »). Certes, faire appel à une ancienne tradition était un argument généralement recevable par un *cadi* ottoman. Mais dans le cas précis, la législation de l'Empire aurait dû primer. Tel fut-il le cas ? Il n'est pas impossible que Parthénios, dans un premier temps, ait agi sans avoir eu l'autorisation administrative nécessaire. Que l'on me permette, pour justifier cette hypothèse, de reprendre le dossier.

Le plus ancien document daté est donc la *hüccet* APO 7-18 de décembre 1613, déjà mentionnée. Quinze mois plus tard, dans la décade du 30 avril au 8 mai 1615, Ma'raşlı Hâlîl Paşa signe, en tant que *kapûdân paşa*, un document (APO 14-12) valant attestation (« *varağa ber vech-i temessük* ») par lequel il interdit aux *subaşı* et autres agents d'autorité d'empêcher, en violation du *kanûn* et de la *şer'ia*, Parthénios de faire les travaux prévus. La référence au *kanûn* et à la *şer'ia*, outre son caractère conventionnel, fait référence à la *hüccet* présentée aux bureaux du *kapûdân paşa* par Parthénios. Or le dossier ne comporte qu'une *hüccet* antérieure à la rédaction de cette attestation de Hâlîl Paşa : celle de décembre 1613, qui ne fait aucune référence aux procédures légales décrites par R. Gradeva.

Le document suivant est une note du 21 octobre 1617 (APO 14-22), émise par le nouveau *kapûdân paşa*, Güzelce 'Alî Paşa, de passage à Patmos : « les moines » lui ont demandé l'autorisation de procéder aux travaux de reconstruction et il ordonne qu'on ne les importune pas, en se fondant sur une *hüccet* et une *mektûb* de Hâlîl Paşa, « grand vizir en fonction » (« *hâlâ şadr-ı a'zam olan* »). Pour ce qui est de la *hüccet*, il doit s'agir du document 7-3, qui n'est autre qu'une copie de la *hüccet* 7-18 réalisée par 'Alî bin Muḥammed, *cadi* de Cos dont nous savons qu'il était en fonction au début de 1617⁵⁸. C'est donc toujours au même procès-verbal de décembre 1613 qu'il est fait référence. Quant à la *mektûb* de Hâlîl Paşa, s'agit-il du *hurûf* de 1615 (APO 14-12) ? On peut en

⁵⁸ Il est le signataire d'une quittance de paiement de la taxe de « service coutumier » (*hidmet-i mu'tâde*) au titre de l'année 1025/1616 (APO 14-16, qui porte un sceau identique à celui de la copie de *hüccet* APO 7-18) et l'on sait qu'en novembre-janvier 1617, le poste était tenu par İbrâhîm bin Hâlîl : cf. APO 7-27, 7-28.

douter pour deux raisons : d'abord le document de 1615 évoquait le seul Parthénios et non un groupe de moines ; ensuite la formulation de 'Alî Paşa donne à penser (même si ce n'est pas absolument formel) qu'il se réfère non pas à un *hurûf* de son prédécesseur, mais bien à une *mektûb* – le mot est bien attesté dans notre documentation comme un équivalent de *buyuruldu*⁵⁹ – du grand vizir en exercice. Or on possède en effet, sous la cote APO 20-42, un document qui a toutes les caractéristiques d'une *mektûb*, signée de Halîl Paşa, où il ne se définit pas comme *kapûdân paşa*, portant au verso une note en grec où il est défini comme vizir : il s'agit selon toute vraisemblance du document évoqué par 'Alî Paşa, ce que confirme le fait qu'il y est parlé non de Parthénios, mais des moines et laïques de Patmos. Dès lors que l'on admet qu'il a été rédigé par Halîl Paşa alors qu'il était grand vizir, ce document doit en effet dater de la fin de 1616 ou plutôt de 1617. Pour la première fois dans la documentation, il évoque une procédure apparemment régulière : à la suite d'une requête des moines, une *hüccet* leur aurait été remise, qu'ils auraient produite pour obtenir un firman. La *mektûb* du grand vizir ne ferait donc qu'exiger l'application d'un ordre du sultan. On remarquera cependant que les archives du monastère ne conservent ni ce firman, ni une *hüccet* conforme à ce que laisse entendre la lettre de Halîl Paşa. C'est assez curieux si l'on songe à l'important dossier qui y fut déposé concernant le couvent de Panayia Chryssopigi. On est donc amené à admettre que Halîl, soit dupé parce qu'il n'avait pas en tête le dossier, soit par complaisance⁶⁰, a signé un document qui ne correspondait pas à la réalité : il n'y avait jamais eu en fait ni firman, ni *hüccet* autre que celle de 1613. Ainsi pourrait aussi s'expliquer l'apparition dans la lettre du *kapûdân 'Alî*, fondée sur la *mektûb* du grand vizir Halîl, d'un groupe de Patmos en lieu du seul Parthénios. Un argument à l'appui de cette hypothèse est l'existence d'un firman de Muştafâ I^{er}, daté de la décade du 8 au 17 janvier 1618, qui, sur la demande de Patmiotes, interdit aux agents d'autorité de s'opposer aux travaux : or ce firman n'évoque ni *hüccet*, ni firman antérieur, mais seulement les deux *mektûb* du *kapûdân paşa 'Alî* et du grand vizir Halîl.

⁵⁹ Sur les *mektûb*, cf. Veinstein, « Les documents ».

⁶⁰ Hypothèse qui n'a rien d'in vraisemblable : comme je l'ai rappelé plus haut la famille de Parthénios Pankostas était fort riche et avait des relations au plus haut niveau de l'État, faisant à l'occasion des affaires avec un *kapûdân paşa* ; mais bien plus, j'ai également signalé que les travaux avaient commencé dès 1607 et qu'ils étaient achevés en 1617. À la date où les services de Halîl Paşa rédigeaient la *mektûb* APO 20-42, le bâtiment du couvent féminin existait et la légalité des procédures importait somme toute assez peu.

On a l'impression que le sultan considérait que de telles questions étaient normalement du ressort des *kapûdân paşa* en tant que *beglerbegi* des îles : il s'agissait non pas d'affaires d'État, mais de gestion locale courante qui n'aurait pas dû normalement remonter jusqu'à lui si des Patmotes ne s'étaient pas rendus jusqu'à la Porte pour demander justice.

Nous voici à nouveau amenés à notre impression première : il n'y eut jamais d'autre document légal autorisant les travaux que la *hüccet* de 1613. Cette conclusion me paraît confirmée par un dernier document (APO 7-30), une *hüccet* émise à Patmos même, dans la décade du 11 au 19 octobre 1618, par le cadi de la flotte Mehmed bin İsmâ'il. Parthénios s'était présenté devant lui en tenant le discours suivant :

« Notre église bien connue sous le nom de Panayia, qui est sise dans l'île susdite et dont les limites sont connues de la population, étant totalement tombée en ruine, quand il était devenu absolument nécessaire de la restaurer, [les autorités compétentes] s'étaient rendues sur place selon la loi et après enquête et demande d'autorisation, la permission avait été accordée par la procédure de la loi imposante de restaurer et reconstruire [l'église en question] en se fondant sur la formule "ce qui importe le plus est la reconstruction de ce qui est détruit". Une *hüccet* légale en ce sens avait été remise entre nos mains. À présent, je demande par précaution (? *ihtimâmen*) qu'une nouvelle *hüccet* légale soit remise par les autorités judiciaires. »

On remarquera que, dans ce procès-verbal, Parthénios apparaît comme ayant suivi dès l'origine la procédure régulière et légale. Le cadi de la flotte lui en donne l'attestation, par une *hüccet* qui légalise à jamais la création du couvent féminin de Chryssopigi. Pourtant, il se fonde en cela non pas sur les déclarations de témoins sûrs, mais sur une *hüccet* signifiant « une enquête certifiée portant la signature du cadi de l'île de Samos Mevlânâ İsmâ'il bin Hasan et datée de *sevval* 1022 » : autrement dit sur la *hüccet* APO 7-18.

Ainsi, au fur et à mesure que, le temps passant, Parthénios accumulait les documents juridiques et administratifs, la fondation et la construction du couvent de Panayia Chryssopigi acquéraient une légitimité légale de plus en plus incontestable, au prix d'accommodements avec les faits qui constituaient autant d'hommages rendus par le vice à la vertu. On en déduira qu'il y avait bien une procédure régulière à suivre, mais aussi qu'il s'agissait là, en tout cas à Patmos au début du XVII^e siècle, d'une obligation assez théorique. Concrètement, Parthénios utilisa toujours ce même procès-verbal de 1613 pour faire valoir son droit, sans jamais faire état d'un document antérieur. On peut donc penser qu'il ne demanda jamais

d'autorisation en bonne et due forme : si tel avait été le cas, ou bien il l'aurait explicitement mentionnée dès 1613, ou bien, en cas de refus, il n'aurait sans doute pas pris le risque de s'engager dans l'aventure. Pour autant, avait-il eu le sentiment d'être en fraude ? Ce n'est pas l'impression que donne la *hüccet* APO 7-18 qui en somme lui accorde le permis de construire *a posteriori*. Si l'on se souvient que le patriarche Sylvestre d'Alexandrie en 1579 n'envisageait apparemment pas la question, et que l'on rappelle les travaux de M. Kiel sur les constructions religieuses grecques aux XVI^e-XVII^e siècles, on peut supposer que les autorités ottomanes de l'époque pouvaient en effet se montrer assez conciliantes sur cette question. La coutume grecque dont arguait Parthénios pouvait donc paraître suffisamment recevable au *cadi* de Cos en 1613.

Un dernier point mérite d'être évoqué. On a remarqué que c'est assez tardivement que, dans certains documents officiels, Parthénios cédait la place à un groupe de Patmiotes, moines ou non. La présence à Samos en décembre 1613, parmi les témoins instrumentaires, de l'hégoumène du monastère de Saint-Jean, Makarios Kamarotos, prouve que le monastère prenait à cœur le projet de Parthénios⁶¹. Au demeurant, ce dernier soulignait avec force qu'il était seul à assumer les frais, sans doute non négligeables, de la construction. La fondation n'était donc pas celle du monastère – qui, dans un système juridique ignorant les personnes morales, ne pouvait en être le propriétaire – mais celle d'une personne privée agissant en tant que telle.

L'ÉVOLUTION DU PROJET SUR LE TERRAIN

Il semble bien qu'en 1615, la construction du monastère ait été assez avancée pour que les nonnes pussent s'y installer. C'est à cette date, on va le voir, que furent achetés des terrains destinés à l'entretenir, de même que c'est en juin 1615 que le patriarche Timothéos, dans une lettre déjà citée, rappelait que Parthénios avait bâti le monastère depuis les fondations,

⁶¹ Makarios signe le premier, en faisant valoir son titre (*Pâpâ Kamaroto ğumenô*). La *hüccet* indique que la liste des témoins venant appuyer la déclaration de Parthénios est annexée au document. En l'absence de cette annexe, on peut se demander s'il n'y a pas confusion, dans ce cas précis, entre les témoins et les témoins instrumentaires. Ceux-ci semblent en effet représenter le monde où évoluait Parthénios et l'ont peut-être accompagné de Patmos à Samos. Outre l'hégoumène, on y relève deux *pâpâ*, prêtres ou moines, trois marins portant le titre de *re'îs* et un artisan répondant au nom de Ustâd Karagöz : peut-être un maçon ?

construit des cellules et élevé un mur autour ; par ce même document, il accordait au couvent féminin un certain nombre de privilèges et signifiait à l'hégoumène du monastère de Saint-Jean que, comme le demandait Parthénios, les nonnes devaient pouvoir se choisir deux représentants. Précisément, dans une *hüccet* de la première décade de janvier 1615 consacrée à un achat de biens immobiliers (APO 18-1), nous voyons le couvent de femmes se faire représenter par deux personnages, Papa Pothitos fils de Klimis et Papa Longinos fils de Papa Michalis, que le *cadi* ottoman considère assez curieusement comme conjointement « *mütevelli* du monastère nommé Panayia Chryssopigi ».

Au demeurant, les travaux n'étaient pas achevés, comme le montre la *mektûb* du *kapûdân pâşa* Halîl Paşa datée de la décade du 30 avril au 8 mai 1615 (APO 14-12). Reprenant l'argument selon lequel Parthénios se borne à restaurer une antique église tombée en ruine, Halîl Paşa ordonne aux détenteurs de l'autorité (*subaşı* et *ehl-i 'örf*) de ne pas l'importuner à ce sujet.

Si la lettre du *kapûdân paşa* montre incidemment que les travaux continuaient, elle confirme que Parthénios, malgré ses appuis, rencontrait des difficultés. Apparemment, à lire ce texte, il s'agissait surtout d'excès de zèle de subordonnés du *kapûdân paşa*, mais ceux-ci pouvaient agir en accord avec des ennemis locaux de l'entrepreneur bâtisseur. En effet, la lettre du patriarche Timothéos paraît bien se faire l'écho de plaintes de Parthénios contre l'hégoumène du monastère de Saint-Jean, qui semblait ne pas accepter l'existence des deux représentants des nonnes, conforme à ce qu'avait « demandé » Parthénios et que le patriarche, pour sa part, approuvait. À l'évidence, cette institution était déjà en place en janvier, six mois avant l'intervention du patriarche Timothéos et l'on peut supposer qu'elle se heurtait à une volonté d'hégémonie de la part du monastère de Saint-Jean.

Les difficultés continuèrent. Le firman de janvier 1618 de Muştafâ I^{er} (APO I-24) rappelle à nouveau, sur la demande des « *re'âyâ* de l'île de Patmos », que les agents de l'État ne doivent pas importuner ceux-ci pour leur soutirer de l'argent sous prétexte qu'ils édifient une église neuve, alors qu'ils se bornent à une simple remise en état d'un édifice religieux préexistant. La mention de Parthénios et de l'« église nommée Panayia » permet de confirmer qu'il s'agit bien du monastère de Panayia Chryssopigi. On peut donc se demander, dans ces conditions, si la chancellerie du sultan, quand elle assure réagir à une demande de la population de Patmos, n'est pas victime d'une illusion, soigneusement

entretenu par les partisans de Parthénios qui avaient sollicité le sultan. En tout cas, celui-ci admettait sans se poser de question que l'édification de cellules (*hücre*) autour du bâtiment principal faisait tout naturellement partie du programme initial de restauration d'un complexe existant. Non seulement nous savons qu'il s'agissait d'une pieuse fiction, mais ce document fournit la première mention, dans la documentation ottomane, de ces cellules. Il est tentant d'en déduire que – le narthex de l'église une fois achevé l'année précédente – on en était à la fin de 1617 et au début de 1618 au dernier chantier, celui des cellules restant à construire⁶² – donc de l'achèvement du mur d'enceinte auquel elles sont accolées – et que ces travaux avaient à nouveau attiré l'œil des autorités ottomanes locales (et peut-être les dénonciations de certains Patmiotes).

Dans ces mois d'achèvement du couvent, les « Patmiotes » – vraisemblablement Parthénios ou des représentants des nonnes – choisirent de faire intervenir le sultan lui-même. Son autorité même ne paraissait peut-être pas suffisante, puisque quelques mois après, Parthénios jugea préférable de faire renouveler sa *hüccet* de 1613 par nul autre que le *cadi* de la flotte impériale, ce qui était jouer à la fois sur l'autorité juridique du *cadi* et l'autorité politique du *kapûdân paşa*. La *hüccet* du *cadi* de la flotte (APO 7-30) fut apparemment émise, dans la décade du 11 au 19 octobre 1618, à Patmos. En effet, une note en grec au verso précise que le *cadi* fut envoyé par le pacha, sans doute sur un bateau de la flotte, puisque les témoins instrumentaires sont des officiers. L'intention d'impressionner paraît probable. En tout cas, l'existence de ce document confirme que si Parthénios avait apparemment des ennemis, il avait aussi le bras long.

Les tensions semblent avoir été feutrées dans un premier temps, ou du moins ne pas avoir été trop ouvertement mises en avant. Pareille discrétion n'était plus de mise au printemps 1619, puisque Parthénios obtint un *firman* de 'Osmân II, daté de la décade du 26 mai au 4 juin (APO 9-11), à la suite d'un placet où il se plaignait de ce que sa richesse attirait sur lui la jalousie des sycophantes, qui lui reprochaient de posséder des provisions, des propriétés et une église à un étage, le dénonçaient aux autorités (« *ehl-i 'örf* ») et l'opprimaient en lui soutirant de l'argent. Il est clair qu'à cette date, comme on peut soupçonner que c'était le cas précédemment, ses ennemis se trouvaient à Patmos bien plus que dans l'administration ottomane. À Patmos en général, ou même plus précisément au monastère de Saint-Jean ? La tension semble en tout cas être arrivée à son comble,

⁶² On a vu que certaines étaient déjà achevées en 1615 à en croire le patriarche Timothéos.

ce que pourrait donner à penser le départ peu après de Parthénios, qui séjourna deux ans en Crète, où il prit les fonctions d'économiste du *metochion* de Stylos. À son retour en 1621, les différends n'étaient pas tous applanis. On a en effet conservé une *hüccet* émise le 15 octobre 1623 par le cadi de Cos (APO 7-38), où nous voyons l'hégoumène du monastère de Saint-Jean, Makarios Kamarotos, reconnaître qu'une plantation d'oliviers a été donnée au monastère de Panayia Chryssopigi et non à Saint-Jean : document qui montre qu'il y avait eu un conflit sur ce point entre les deux maisons.

LA DOTATION DU COUVENT DE CHRYSSOPIGI

La dotation du nouveau couvent féminin était en effet une affaire importante que j'évoquerai brièvement pour finir. On a conservé quelques *hüccet* concernant les opérations d'un certain H'âce (ou Hâccî) Yûsuf Beg bin 'Abdü-l-Mennân, apparemment un converti donc, qui fut *zâbiğ* du *vakf* de Kılıç 'Alî Paşa à Samos en 1602 et 1615-1616⁶³. En avril 1607 – année où commencèrent les travaux à Patmos, mais c'est peut-être une coïncidence chronologique – il avait acheté pour 20 000 aspres à Ferîdûn Beg, fils du *kapûdân paşa* défunt Hasan Paşa, la jouissance de terrains à Samos, aux environs de Chora et de Paşa Ovası (APO 13-25). En août de la même année, c'est Flouris dit le Chypriote qui lui cédait pour 6 240 aspres un bâtiment dans le quartier de Panayia à Chora de Samos (APO 7-7). La présence de ces documents dans les archives de Patmos n'est pas le fait du hasard : des notes en grec au verso précisent en effet que ces biens furent acquis par la suite par le couvent de Panayia Chryssopigi. Un troisième document, archivé sous la cote APO 7-11, précise que ces achats eurent lieu en 1614. Ce que confirme le fait que ce troisième document n'est qu'une copie de la *hüccet* APO 7-7⁶⁴, copie signée par le cadi de Samos Maḥmûd bin Hasan, attesté en fonction en 1615, et vraisemblablement établie à l'occasion de la cession de ces biens au monastère. De fait, on dispose aussi de trois *hüccet* portant la signature de Maḥmûd bin Hasan de janvier 1615 validant les opérations de Yûsuf⁶⁵ : cession, pour 80 000 aspres, du droit d'entrée en jouissance de 6 champs à Samos,

⁶³ Cf. Vatin *et al.*, *op. cit.* index, p. 617.

⁶⁴ Bien que l'on y ait arrondi à 6 000 la somme de 6 240 aspres indiquée par l'original.

⁶⁵ APO 7-21, 23 ; 18-1.

toujours dans les mêmes parties de l'île⁶⁶ ; vente, vraisemblablement à la même date et en tout cas devant les mêmes témoins, des biens de pleine propriété cédés pour le compte du monastère à ses deux représentants Pothitos et Longinos déjà nommés : 1 demeure à Chora, 2 aires à battre le grain, 6 bœufs. Il s'agit au total de transactions pour 110 000 aspres, ce qui paraît assez considérable.

Parthénios n'était pas partie prenante de ces transactions, qui n'engageaient que Yûsuf (agissant à la fois en tant que *zâbit* et propriétaire) et le couvent de Panayia Chryssopigi représenté par Pothitos et Longinos. Néanmoins on rappellera qu'en juin de cette même année 1615, le patriarche Timothéos écrivait qu'il convenait de respecter les vignes et champs que Parthénios avait achetés à Milos, Samos⁶⁷ et Santorin pour le monastère de femmes. S'il n'apparaissait pas comme l'acheteur, l'argent cependant devait bel et bien venir de lui. Cette prudente discrétion n'était plus de mise le 15 octobre 1623, quand Michalis, représentant de Parthénios, faisait avaliser par une *hüccet* du cadî de Cos (APO 7-38) un document grec de trois ans antérieurs enregistrant l'achat pour 1 500 aspres de 10 oliviers à Kalymnos par Parthénios pour le compte du « nouveau monastère » (« *yeñi manâstır içün* »).

Quoi qu'il en soit, l'installation à Samos du couvent de Panayia Chryssopigi ne se fit pas sans difficulté. Si la vente des biens que Yûsuf possédait en pleine propriété ne semble pas avoir soulevé d'objection, il n'en allait pas de même des champs dont il avait cédé la jouissance pour 80 000 aspres. À peine une décade après l'acte de cession, Yûsuf dut revenir devant le cadî pour certifier qu'il n'avait pas de contentieux avec les deux représentants des nonnes et qu'il leur avait bien cédé la jouissance des 6 champs décrits dans la *hüccet* APO 18-1, avec le blé qu'il avait semé⁶⁸ : précision intéressante, puisqu'elle n'apparaissait pas dans le document précédent, qui donne à penser que certains à Samos estimaient avoir des droits sur ces champs, ou pour le moins sur la récolte à venir. La séance au tribunal du cadî ne semble pas avoir calmé le jeu, puisque six mois plus tard Pothitos et Longinos durent se plaindre à la

⁶⁶ Il est probable que les champs cédés par Ferîdûn font partie de cet ensemble, d'autant que l'on retrouve les mêmes noms parmi les voisins, mais le temps ayant provoqué des changements, aucune certitude n'est possible.

⁶⁷ Samos est alors, depuis la prise de possession de l'île par Kılıç 'Alî Paşa, en cours de repopulation et les moines de Patmos, participent activement, pour leur plus grand bénéfice, à cette politique. Cf. Vatin, Zachariadou, « Le monastère ».

⁶⁸ Cf. la *hüccet* APO 7-23 (22-30 jan. 1615).

Porte d'être l'objet de litiges injustifiés pour l'ensemble des droits de jouissance et de propriété acquis pour 110 000 aspres. Ils obtinrent en effet un firman d'Aḥmed I^{er}, daté de la décade du 28 juin au 7 juillet 1615 (APO 9-10). Plus d'un an après, les difficultés subsistaient, puisque Yûsuf devait encore, en sa qualité de vendeur et de *zâbiṭ*, fournir au monastère une attestation du caractère valide et légal de la cession de droit de jouissance de ces 6 mêmes champs, pour 80 000 aspres qu'il confirmait avoir touchés (APO 14-14). Les habitants de Samos éprouvaient certainement une grande révérence à l'égard du saint monastère féminin de Patmos. Pour autant, certains d'entre eux semblent avoir vu d'un assez mauvais œil son installation sur leur terroir.

POUR CONCLURE

Quelles leçons peut-on tirer de la documentation que j'ai tenté d'analyser ?

En premier lieu, on retiendra que le projet d'implantation d'un couvent de femmes à Patmos était ancien, mais qu'il ne vit le jour que quand une personnalité particulièrement entreprenante et influente en fit son affaire personnelle. Cet individu, Parthénios Pankostas, devait une part de son prestige à sa qualité de moine, hégoumène puis prohégoumène du monastère de Saint-Jean, mais aussi à sa richesse, sa famille et ses relations avec le personnel dirigeant ottoman. Surtout, même si le monastère de Saint-Jean manifesta son intérêt et sa sympathie au début du projet, il est clair que Parthénios agit dans ce domaine en dehors du monastère, juridiquement mais aussi financièrement, puisqu'il finança entièrement la fondation.

Les travaux commencèrent en 1607, sans que l'on se fût apparemment soucié d'obtenir les autorisations nécessaires. Ce n'est qu'en 1613 qu'un permis fut accordé *de facto* et *a posteriori* par une *hüccet* du cadî de Samos. Les travaux semblent avoir été bien engagés à cette date. En 1615, ils avaient suffisamment avancé pour que des nonnes pussent être installées. C'est l'année où le patriarche Timothéos accordait des privilèges à leur couvent et où d'importantes transactions foncières à Samos indiquent que l'on s'occupait de le doter. Les travaux s'achevèrent apparemment vers 1618-1619 par la construction de cellules, un peu avant le départ de Parthénios pour la Crète.

La documentation ottomane présente l'intérêt de montrer l'évolution des rapports entre l'ancien couvent masculin et le nouveau couvent féminin.

À l'évidence, les relations se tendirent rapidement, au fur et à mesure qu'il apparut que Parthénios considérait le monastère de Panayia Chryssopigi comme son bien, indépendant du monastère de Saint-Jean. N'est-ce pas ce qu'il faut entendre quand il se plaint, en 1619, des sycophantes qui l'accusent en lui disant : « Tu possèdes des provisions, des biens et une église à un étage ? » (APO 9-11). La dernière formule désigne évidemment le monastère féminin, où l'on se souvient qu'il avait fait peindre une représentation du métropolite de Lampsaque Parthénios : façon détournée d'affirmer ses liens spéciaux avec le couvent. Du reste, dans la *hüccet* relative aux 10 oliviers de Kalymnos, qui fut rédigée après son retour de Crète, en octobre 1623, il s'affichait sans ambiguïté comme le patron du monastère féminin. Après tout, n'en était-il pas le fondateur ? N'en avait-il pas fait – comme il le rappelait volontiers mais aussi comme le confirmait d'autres sources – toutes les dépenses ? C'était un lourd investissement. Si l'on ignore les bénéfices financiers qu'il en escomptait, on voit bien en revanche quels bénéfices politiques il en attendait.

Une constatation enfin s'impose : tous les débats qui viennent d'être résumés étaient internes au milieu grec. Certes les autorités ottomanes intervinrent, mais ce fut toujours sur la pression de Parthénios ou de ses ennemis. On aurait pu s'attendre à ce que les Ottomans se préoccupassent de la fondation *ex nihilo* d'un couvent neuf – et désigné comme tel en 1623⁶⁹ –, sous le prétexte qui ne trompait personne de restaurer une ancienne église. Il n'en est rien. Les autorités choisirent de se laisser leurrer de bonne grâce. Si le monastère de Panayia Chryssopigi connut des difficultés à ses débuts, à Samos ou à Patmos, ce fut le fait de Grecs.

DOCUMENTS⁷⁰**Documents concernant le couvent d'Ayia Kyra Archontissa à Kalymnos****6-1 (facs. 1)**

Hüccet émise dans la première décade de *rebî'ü-l-evvel* 971/26 septembre – 5 octobre 1565 par Hasan bin Kemâl, *nâ'ib* à Cos.

Au verso : *του μοναστηρίου*.

⁶⁹ « *Yeñi manâstur* » (APO 7-38).

⁷⁰ Pour ne pas allonger excessivement cet article, je ne présente qu'un choix de documents concernant la création ou restauration de lieux de culte. J'ai donc dû renoncer à éditer ceux qui concernaient la dotation du couvent féminin.

Translittération

*El-emr kemâ cerâ ve-ş-şe'n 'alè mâ-yerâ | nemmeqahu afkarü-l-verâ
 Hasan bin Kemâl | el-müvellâ be-każâ-ı İstânköy hilâfeten 'ufiyya 'anhumâ //
 Son sceau*

*/1/ sebeb-i tahrîr-i kitâb ve mûcib-i tasfîr-i hitâb ol-dur ki /2/ kał'e-i
 Kałimyôs zimmîlerinden Bâbâ Mihâlî nâm zimmî mahfil-i każâda takrîr-i
 merâm kılub /3/ kał'e-i mezbûre tevâbi'inde âyîn-i bâtilümüz üzre Ayâ
 Kîra demek-le ma'rûf kelîsenüñ /4/ ta'mîre ve termîme muhtâc yeri var-dur
 vaz'-ı sâbık üzre ta'mîr ve termîm /5/ olunmasın taleb éderüm dedükde
 merkâm kelîsenüñ vaz'-ı sâbık ta'mîr ve termîmine /6/ kał-i şer'den izn
 vérilüb mâ-hüve-l-vâkı' ketb olunub tâlib yedinde /7/ vaz' olındı ki vaqt-i
 hâcetde ihticâc édine tahrîren fî evâ'il-i rebî'ü-l-evvel /8/ sene 973*

*şuhûdü-l-hâl: Muştafâ Ağa | ve Muşliḫü-d-dîn Kethüdâ | ve Muştafâ şânî |
 ve Süleymân ...⁷¹ | ve ğayruhum.*

Traduction

L'affaire est conforme à ce qui a eu lieu et la situation telle que décrite.
 Écrit par la plus misérable des créatures, Hasan bin Kemâl, substitut *mevlâ*
 dans le *każâ* de Cos. Qu'il leur soit pardonné à tous deux. // *Son sceau.*

La raison de la rédaction de cet écrit et le motif de l'inscription de cet acte
 sont ce qui suit.

Le *zimmî* nommé Papa Michalis, des *zimmî* du fort de Kalymnos, a fait
 devant le tribunal du *każâ* la déclaration suivante :

« Des réparations et restaurations sont nécessaires en certains endroits de
 l'église connue selon nos coutumes absurdes sous le nom d'Ayia Kyra,
 qui dépend du fort en question. Je demande qu'elle soit réparée et res-
 taurée dans le respect de son état antérieur. »

À la suite de cette déclaration, l'autorisation légale a été donnée de répa-
 rer et restaurer cette église, dans le respect de son état antérieur. Ce qui
 s'est passé devant le tribunal a été porté par écrit [et le présent document]
 remis au demandeur pour qu'il le produise en cas de besoin.

Écrit dans la première décade de *rebî'ü-l-evvel* de l'an 973 [26 sept. –
 5 oct. 1565].

Témoins instrumentaires : Muştafâ Ağa ; Muşliḫü-d-dîn Kethüdâ ; Muştafâ
 le second ; Süleymân ... et autres.

⁷¹ Non déchiffré.

3-26 (facs. 2)

Hüccet émise dans la deuxième décade de *rebî'ü-l-evvel* 973/6-15 octobre 1565 par le même Hasan bin Kemâl, *nâ'ib* à Cos.

Au verso : *τον περιβόλόν τις καλύμνον.*

Translittération

Hû

El-hâl 'alè mâ-cerâ ve-ş-şe'n 'alè mâ-yerâ | harrerehu afkarü-l-verâ Hasan bin Kemâl | el-müvellâ be-każâ-i İstânköy | hilâfeten 'ufiya 'anhumâ // Son sceau

/1/ sebeb-i tahrîr-i kitâb ve mûcib-i tastîr-i hutâb ol-dur ki /2/ kal'e-i Kâlimyôs zimmîlerinden Pâpâ Mihâl nâm zimmî mahfil-i każâda taqrîr-i merâm édüb /3/ kal'e-i mezbûre tevâbi'inde âyîn-i bâtilümüz üzre Ayâ Girîde demek-le ma'rûf /4/ kelîsenüñ harîmi ve ba'z-ı odaları ta'mîre ve termîme muhtâc yerleri /5/ var-dur vaz'-ı sâbık üzre ta'mîr ve termîm olunmasın taleb éderüm /6/ dedükde merkûm odalaruñ ve harîmüñ vaz'-ı sâbık üzre ta'mîr ve termîmine /7/ kıbel-i şer'den izin vérilüb mâ-hüve-l-vâkı' ketb olunub tâlibi yedine vaz' /8/ olındı ki vaqt-i hâcetde ihticâc edine tahrîren fî evâsıt-ı rebî'ü-l-evvel /9/ sene 973

şuhûdü-l-hâl: Muştafâ Ağa | ve Muştafâ Kethüdâ | ve Muştafâ Kethüdâ-i şânî | ve Sûleymân ...⁷² | ve ğayruhum

Traduction

Ô, Lui !

La situation est conforme à ce qui a eu lieu et la situation telle que décrite. Rédigé par la plus misérable des créatures, Hasan bin Kemâl, substitué cadi du każâ de Cos, qu'il leur soit pardonné à tous deux // *Son sceau*.

La raison de la rédaction de cet écrit et le motif de l'inscription de cet exposé sont ce qui suit.

Le *zimmî* nommé Papa Michalis, qui fait partie des *zimmî* du fort de Kalymnos, a fait devant le tribunal du każâ la demande suivante :

« Il y a des endroits qui demandent des réparations et restaurations dans certaines chambres et le sanctuaire⁷³ du monastère appelé selon nos

⁷² Non déchiffré.

⁷³ « *Harîm* 4-5, 7, 46 ; 7-7, 11 : mot désignant un endroit privé (voire sacré) qui doit, dans le contexte, faire référence à un lieu de retraite pour quelques moines. Les notes au verso des documents 7-7 et 7-11 les présentent comme des "σπίτια". Il s'agit plutôt de

coutumes absurdes Ayia Kyra⁷⁴, qui dépend du fort susdit. Je demande qu'ils soient réparés et restaurés conformément à leur état ancien. »

À la suite de cette requête, l'autorisation légale a été donnée de réparer et restaurer conformément à leur état ancien ces chambres et ce sanctuaire, et ce qui a eu lieu devant le tribunal ayant été porté par écrit, [le présent document] a été remis au demandeur pour qu'il le produise en cas de besoin. Écrit dans la deuxième décade de *rebî'ü-l-evvel* de l'an 973 [6-15 oct. 1565].

Témoins instrumentaires : Muştafâ Ağa ; Muştafâ Kethüdâ ; Muştafâ Kethüdâ le second ; Süleymân ... et autres.

6-8 (facs. 3)

Hüccet émise dans la deuxième décade de *rebî'ü-l-evvel* 1002/5-14 décembre 1593 par Muştafâ bin Muḥammed, *nâ'ib* à Cos.

Au verso : *Tò χοζέτι να καμο την αυλην της εκκλησι[ας].*

Translittération

Hû

El-hâl 'alè mâ-cerâ ve eş-ş'en 'alè mâ-yerâ | ve ânâ el-faḳîr Muştafâ bin Muḥammed | el-müvellâ be-kaḫâ-ı İstânköy | hilâfeten M || Son sceau

/1/ sebeb-i tahrîr-i kitâb ü raḫam ol-dur ki /2/ cezîre-i Baḫnôs ruhân-larından Bâbâ Yanâdiğô mahfil-i şer'de hâzır gelüb taḫrîr-i kelâm édüb ayıtdı ki /3/ cezîre-i Ḳalimyôs tevâbi'inde Ayî Kirâ Naryôdissa nâm kelisenüñ ḳapusu öñinde olan havlısı /4/ mâ-taḳaddamdan fetḫ-i ḫaḳan[î] den bir miḳdâr iki arşûn miḳdârı yapulmuş dîvârı olub anuñ üzerine bir /5/ miḳdâr dahi yüksesdüb yaḡmurdan seklemek⁷⁵ içün izin ve icâzet iste-dükde eyle olsa bir kaç nefer /6/ ḳabl-i şer'iden üzerine müslimânlar varub görüb fi-l-ḫaḳîkat öñinde ḫayâtî bir miḳdâr yapulmuş /7/ dîvârın yüksesdüb üzerinin ağaç ile örtmesine izin ve icâzet vérildüğine hüccet taleb /8/ étmegin iş-bu vesîka 'alè mâ-hüve-l-ḫaḳîkat ber sebîli-t-temessük ketb ve terkîm olunub tâlib-i mezbûruñ yedine /9/ vaz' ve def' olındı ki

ce que l'on appelle en grec *ἡσυχαστήριον*. » (Vatin *et al.*, *op. cit.*, p. 658). Le mot étant ici au singulier et associé à *odalar*, nous avons plutôt adopté la traduction « sanctuaire ». La note portée en grec au verso évoque une enceinte.

⁷⁴ On lit *Giride*, qui ne correspond à rien de connu. Mais le document précédent confirme qu'il s'agit bien d'Ayia Kyra Archontissa d'Argos, à Kalymnos, nom qui apparaît sous diverses formes dans le corpus (APO 3-34, 35, 36, 37a, 44, 47 ; 6-6, 8, 9).

⁷⁵ Sic pour *şaklamak* ?

müzekkir-i mâ-cerâ ola tahrîren fî evâsıt-ı mâh-ı rebî'ü-l-evvel sene işneyn ve elf

şuhûdü-l-hâl: Muştafâ Avcı / Muşliḥ bin Der[v]îş / Muştafâ ...⁷⁶ / Andriya kuyumcı / ve ğayruhum min ḥâzırîn

Traduction

Ô, Lui !

Le cas est conforme à ce qui s'est passé et l'affaire à ce qui est décrit. Le misérable Muştafâ bin Muḥammed, substitut cadî dans les *każâ* de Cos // *Son sceau*.

La raison de la rédaction de ce texte et de cet écrit est ce qui suit. Papa Gennadios, moine de l'île de Patmos, s'est présenté au tribunal de la loi et a fait la déclaration suivante : la cour située devant la porte de l'église nommée Ayia Kyra Archontissa (« *Naryôdissa* »), qui dépend de l'île de Kalymnos, avait depuis les temps anciens, depuis la conquête impériale, un mur d'environ 2 *arşın* ; et il sollicitait une permission et autorisation pour surélever un peu ce mur et le protéger de la pluie. Dans ces conditions plusieurs musulmans étaient allés selon la loi voir sur place et en vérité permission et autorisation avaient été données de couvrir en bois le dessus de ce mur situé devant [la porte de l'église]. Et il demandait une *ḥüccet* attestant ces faits.

En conséquence, le présent document a été rédigé et écrit conformément aux faits pour servir d'attestation et remis et déposé entre les mains du demandeur susdit pour servir de rappel des faits.

Écrit dans la deuxième décennie de *rebî'ü-l-evvel* de l'an 1002 [5-14 déc. 1593].

Témoins instrumentaires : Muştafâ [bin] Avcı ; Muşliḥ bin Der[v]îş ; Muştafâ... ; Andreas bijoutier ; et autres parmi les présents.

Document concernant l'église de Panayia à Leros

20-44 (facs. 4)

Ḥüccet non datée émise par Meḥmed, *nâ'ib* à Cos.

Au verso : *χοῤετι δια τῆν ἐκκλησίαν τῆς λέρου ἡγουν τῆν παναγιαν ὁποῶ τῆν ἐφτιαξαν.*

⁷⁶ Non déchiffré.

Translittération*Hû*

el-emr kemâ zükira fîhi nemaçahu el-fakîr ilâ Allâh 'izze ve celle şânuhu Mehmed el-mevlâ hilâfeten be-cezîre-i İstânköy 'ufiya 'anhu // Son sceau
 /1/ *sebeb-i taḥrîr-i kitâb-ı şîḥhat-nuşâb bu-dur ki* /2/ *cezîre-i İstânköy müzâfâtından Lîryôz açası mütemekkinlerinden Bâbâ [Ka]lînikô nâm râhib meclis-i şer'-i ḥaḥîr ü lâzîmü-* /3/ *t-tevķîrde taḥrîr-i kelâm édüb aḥa-tı mezķûrda vâķı' Panâyâ nâm mevzi'de vâķı' kelîsenüñ dîvârınıñ bir miķdâr* /4/ *yeri hedm olub ḳadîmî kelîsemiz olmağ-la üzerinde varilub keşf olunub eski niķzi ile ta'mîr* /5/ *olınması maḥlûbum-dur dedükde ḳabl-i şer'îden Monlâ 'Ömer ibn 'Abdü-llâh nâm kimesne Monlâ Muştafâ ile ma'an ta'yîn olunub* /6/ *fî-l-ḥaḳîķa dîvârlarınıñ ba'z-ı yerleri hedm olunub niķz yerlerinde olmağ-la izn vârilüb her yerleri* /7/ *meclis-i şer'e geliüb ḥaber vérmeleri ile ḳadîmî niķzi ile ta'mîrine izin birle mâ-hüve-l-vâķı' bi-t-taleb ketb olındı*
şuhûdü-l-hâl: Muḥzır Aḥmed, Muḥzır Hâccî Ḥasan, Muḥzır Aḥmed, Muştafâ Çelebi ibn 'Abdü-llâh, Ṭopcıbaşı Mehmed Ağa ve ğayruhum min ḥâzır

Traduction*Ô, Lui !*

L'affaire est conforme à ce qui est écrit ici. Mis en forme par celui qui éprouve le besoin de Dieu (que son nom soit et sanctifié et exalté), Mehmed, substitut mollah de l'île de Cos, qu'il lui soit pardonné // *Son sceau.*

La raison de la rédaction de cet écrit véridique est ce qui suit.

Le moine nommé Papa [Ka]linikos, habitant de l'île de Leros qui dépend de celle de Cos, a fait, devant le tribunal de la Loi respectable et que l'on doit honorer, la déclaration suivante : « Le mur de l'église du lieu-dit Panayia, dans l'île susdite, a été détruit en plusieurs endroits. Comme il s'agit d'une ancienne église à nous, je demande [à être autorisé], après enquête sur place, à la restaurer avec les matériaux provenant de la ruine. » À la suite de cette demande, Monlâ 'Ömer ibn 'Abdü-llâh et Monlâ Muştafâ ont été désignés par le tribunal, devant lequel ils sont venus déclarer qu'en vérité les murs ont été détruits par endroits et que les matériaux provenant de la ruine sont restés sur place, ...⁷⁷. On a donc

⁷⁷ La proposition principale manque : le scribe semble avoir sauté au moins une ligne. Sans doute faut-il comprendre « [il convient de] donner l'autorisation [et de laisser réparer] tous les sites [endommagés] », ou quelque chose d'approchant.

donné l'autorisation de procéder aux restaurations avec les matériaux provenant de la ruine et porté par écrit, sur demande, ce qui a eu lieu [devant le tribunal].

Témoins instrumentaires : Muḥzır Aḥmed ; Muḥzır Ḥâcî Ḥasan ; Muḥsır Aḥmed ; Muṣṭafâ Çelebi ibn 'Abdü-llâh ; Topçıbaşı Meḥmed Ağa ; et autres personnes présentes.

Document concernant l'église du monastère d'Āyia Irini à Leros

8-14 (facs. 5)

Hüccet émise dans la première décade de *zî-l-ḥicce* 1045/7-16 mai 1636 par Aḥmed bin Ni'metü-llâh, *cadi* de Cos.

Au verso : *χοζετια δια το μετόχιον τῆς Λέρου και δια την ἁγιαν Ερινη να μην πηραζι κανῆς*⁷⁸.

Translittération

Hû

Mâ-fîhi kemâ ḥurrîre fîhi nemmekahu el-faḳîr ilâ Allâh subḥânehu / Aḥmed el-ḳâzî be-İstânköy el-maḥrûse / 'ufîya 'anhu // Son sceau

/1/ sebeb-i taḥrîr-i kitâb-ı şîḫḫat-nişâb bu-dur ki /2/ maḥrûse-i İstânköy ḳazâsı muzâḳâtından cezîre-i Leryôs zimmûlerinden Slôvâstî nâm zimmî /3/ ve sâ'ir cezîre-i mezbûre keferesi bi-acma'ihum meclis-i şer'-i şerîfe gelüb şöyle taḳrîr-i kelâm ve ta'bîr-i merâm /4/ eylediler ki cezîre-i mezbûrede Ayâ Rînî nâm manâstırda mecma'-ı şeyâtîn olan kenîse-i nekbet- /5/ enîsemüzüñ mürûr-ı eyyâm ve duḥûr-ı heddâm ile ortası ḫarâba yüz tütub içeri girenlerimiz /6/ işlanub etemm-i ihtiyâc ile bilâ terfî' ve lâ tevsî' vaz'-ı ḳadîmî üzre ortasin /7/ meremmete ḳable şer'den izin iltimâs eylerüz dedüklerinde kenîse-i mezbûrenüñ vaz'-ı ḳadîmî /8/ üzre bilâ terfî' ve lâ tevsî' ortasinuñ meremmetine ḳable şer'-i ḳavîmden izin verilüb /9/ iş-bu veşîḳa-i enîḳa 'alê mâ-hüve-l-vâḳı' talepleri-ile şebt ve ketb ve li-ecli-t-temessük /10/ yedlerine def' ve i'tâ olındı ki ledâ-l-ḫâcet ibrâz édüb müzekkir-i mâ-cerâ ola /11/ cerâ zelika ve ḥurrîre fî evâ'il-i şehri-i zî-l-ḥicce eş-şerîfe min şuhûr sene ḫams ve erba'în ve elf

şuhûdü-l-hâl: Aḥmed Çelebi bin Ḥasan Çelebi / Maḥmûd Ağa emîn-i sâbıḳ / Yûsuf Beg er-râcil / Ḥasan Çelebi bin Muṣṭafâ Kethüüdâ / 'İsâ Bâlî

⁷⁸ À en juger par cette note, Āyia Irini était un *metochion* du monastère de Saint-Jean de Patmos.

bin 'Ömer / 'Alî Tayı el-muhtesib / nâ'ibü-ş-şer' Dâvud Efendi / Bâbâ Hüseyin el-muhtızır / ve ğayruhum mine-l-hüzzâr

Traduction

Ô, Lui !

L'affaire est conforme à ce qui est rédigé dans ce document. Mis en forme par le misérable en Dieu (je Le loue) Aḥmed, cadi à Cos la bien gardée, qu'il lui soit pardonné // *Son sceau*.

La raison de la rédaction de cet écrit véridique est ce qui suit.

Le *zimmî* nommé Sevastis, des *zimmî* de l'île de Leros qui dépend du *każâ* de la ville bien gardée de Cos, et d'autres mécréants de cette même île sont tous ensemble venus devant le tribunal de la Loi sacrée et ont fait la déclaration et déposition suivantes.

« À cause du passage des jours et des temps destructeurs, la partie centrale de l'église calamiteuse qui sert de lieu de rassemblement de diables dans le monastère d'Ayia Irini dans l'île susdite est en ruine, et ceux d'entre nous qui y entrent sont trempés. Aussi sollicitons-nous, pour cause d'extrême nécessité, l'autorisation donnée en justice d'en restaurer la partie centrale en conservant son état ancien sans la surélever ni l'élargir. »

À la suite de cette déclaration, l'autorisation leur a été donnée en vertu de la juste Loi de restaurer la partie centrale de cette église en conservant son état ancien, sans surélévation ni élargissement, et le présent beau document conforme aux faits a été mis par écrit et rédigé sur leur demande et a été remis et déposé entre leurs mains à titre d'attestation, en sorte qu'ils le produisent en cas de besoin et qu'il serve de rappel des faits.

Ceci a eu lieu et a été écrit dans la première décade du mois sacré de *zî-l-ḥicce* de l'an 1045 [7-16 mai 1636].

Témoins instrumentaires : Aḥmed Çelebi bin Ḥasan Çelebi ; Maḥmûd Ağa, ancien *emîn* ; Yûsuf Beg le piéton (« *râcil* ») ; Ḥasan Çelebi bin Muştafâ Kethüdâ ; 'İsâ Bâlî bin 'Ömer ; 'Alî Tayı le *muhtesib* ; le *nâ'ib* Dâvud Efendi ; Baba Hüseyin, *muhtızır* ; et autres parmi les présents.

Document concernant une église à Skala (Patmos)

8-25 (facs. 6)

Hüccet émise dans la première décade de *şa'bân* 1054/3-12 octobre 1644 par Meḥmed bin Maḥmûd, cadi de Cos.

Au verso : *χοζετην τῆς ἐκκλησίας.*

Translittération

Hû

*El-emr kemâ hurrîre fîhi nemmeķahu el-faķîrû ilâ Allâh subhânehu /
Meķmed bin Maķmûd el-ķâzî be-medîne-i / be-Îstânköy / 'ufîya 'anhumâ
// Son sceau*

*/1/ sebeb-i taķrîr-i kitâb-ı ŧer'î bu-dur ki /2/ ķazâ-ı Îstânköye tâbi' Baķnöz
cezîresinde vâķı' olan manâstırın ruhbânlarından /3/ Bâbâ Miledî ve
Bâbâ Lîvidyô veled-i Ķara ve Bâbâ Ķalıstrâdô ve sâ'ir ruhbânları /4/
meclis-i ŧer'de bâ'îŧ-i heza-l-kitâb Rodôsî Ķurd maķzarında her biri
i'tirâf édüb /5/ cezîre-i merķûme iskelesi ķurbında vâķı' eķrâf-ı erba'ası
manâstır tarlalarına müntehî olub /6/ bir bâb ħarâbe kenîse'i merķûm
Ķurda hibe ve temlîk édüb ol daķi meclis-i hibede /7/ temellük ve ittihâb
ve ķabz édüb ba'de-l-yevm kenîse-i mezbûre mezkûr Ķurduñ mülk-i
mevhûbı-dur /8/ keyfe mâ-yeŧâ ve yeķtâr mutaŧarrıf olsun dedüklerinde
kütüb-ı fîķhiyyede izâ inhadama /9/ al-biya'u wa-l-kenâyisu a'aduna 'alâ
ważi'i-l-ķadîmi déyü muķarrer ve meŧûr olmağın merķûm /10/ Ķurda
vaz'-ı ķadîm üzre ta'mîr ve termîm édüb ziyâde ve noķŧân étmemek üzre
ta'mîrine cânib-i /11/ ŧer'den izin vérlilmegin iş-bu veŧîķa ketb olunub
yedine def' olındı hurrîre fî evâ'il-i ŧa'bân li-sene erba'a ve ħamsîn ve
elf*

*ŧuhûdü-l-ħâl: Îstânbûlî Zîrvo Mânolî Re'îs / Diyâķô Sârî / Bâbâ Todo-
rakî veled-i Mosķona / Bâbâ Zaķarya veled-i ... / Bâbâ Niķôla veled-i
Yânî / ve ħayruhum mine-l-ħüzżâr*

Traduction

Ô, Lui !

L'affaire est conforme à ce qui est rédigé ici. Mis en forme par le misé-
rable en Dieu (je Le loue) Meķmed bin Maķmûd, cadi de la ville de Cos,
qu'il leur soit pardonné à tous deux // *Son sceau.*

La raison de la rédaction de cet écrit légal est ce qui suit.

Les moines Papa Meletios, Papa Lividios fils de Ķara, Papa Kallistratos et
autres, tous moines du monastère sis dans l'île de Patmos qui dépend du
ķazâ de Cos, ont chacun déposé en ces termes devant le tribunal de la Loi,
en présence de Rodôsî Ķurd, qui est à l'origine du présent document :

« Nous avons donné en pleine propriété au susdit Ķurd une église en
ruine sise près de l'échelle de l'île en question et délimitée des quatre
côtés par des champs du monastère. Lui de son côté a, devant l'assemblée

de donation, pris possession, accepté le don et s'est saisi [de l'église]. À compter d'aujourd'hui, cette église est la propriété dûment reçue en don du susdit *Ḳurd* : qu'il en jouisse selon ses vœux et souhaits. »

À la suite de cette déclaration, attendu qu'il est écrit et noté dans les livres de *fiḳh* « Lorsque sont détruites synagogues et églises, elles reviennent à leur état ancien⁷⁹ », l'autorisation a été donnée au nom de la loi au susdit *Ḳurd* de restaurer [cette église], à condition que cette restauration et réparation se fasse selon l'état ancien, sans ajout ni suppression.

C'est pourquoi le présent document a été écrit et lui a été remis entre les mains.

Écrit dans la première décade de *ša'bân* de l'an 1054 [3-12 oct. 1644].

Témoins instrumentaires : Zervos Manolis Re'îs d'Istanbul ; Diakos Saris ; Papa Theodôrakis fils de Moschonas ; Papa Zacharias fils de ... ; Papa Nikolas fils de Yanis ; et autres parmi les présents.

Documents sur la fondation du couvent de Panayia Chryssopigi

7-18 (facs. 7)

Hüccet émise dans la troisième décade de *şevvâl* 1022/4-12 décembre 1613 par İsmâ'îl bin Ḥasan, cadi à Samos. 'Alî bin Muḥammed, cadi à Cos en 1617, y a porté sa signature et son sceau, vraisemblablement lorsqu'il fit de ce document la copie conservée sous la cote 7-3.

Au verso, deux notes : *hüccet-i Panâya mektûb // το χοζετη της παναγίας ... της σαμο.*

Translittération

Tu'ullîka nazârî ḥarrerehu el-faḳîr 'Alî bin Muḥammed el-ḳâzî / be-maḥrûse-i İstânköy / 'uḟiya 'anhumâ // Son sceau

El-emr kemâ zûkira fîhi cerâ 'indî / nemmeḳahu el-faḳîr İsmâ'îl bin Ḥasan el-ḳâzî / be cezîret-i Sîsâm / ve tevâbi'ihâ / 'uḟiya 'anhumâ // Son sceau

/1/ sebeb-i taḥrîr-i kitâb ol-dur ki /2/ cezîre-i Baṭnôsda vâḳî' kelîse pâpâslarınıñ re'îsi olan /3/ Pâpâ Parşenî nâm râhib meclis-i şer'-i ḥâṭır-ı lâzımü-t-tevḳîre gelüb /4/ taḳrîr-i kelâm ve ta'bîr 'ane-l-merâm édüb cezîre-i mezbûrede vâḳî' /5/ 'inde ehli-l-ḳariyye ve-l-cîrân ma'lûm

⁷⁹ Christian Müller, que je suis heureux de remercier ici, me fournit l'information suivante : « Je n'ai malheureusement pas trouvé le correspondant exact de cette phrase dans une ressource en ligne, mais les sources hanéfites l'utilisent fréquemment avec quelques variantes qui n'en modifient pas le sens. »

el-ḥudūd olub Panâya /6/ demek-le ma'rûf ve meşhûr kelîse qadîmî kelîse olub kendüm /7/ iḥdâş étmeyüb lâkin ba'z-ı yeri ḥarâba müşrif olduḡda /8/ âyîn-i 'âḡilümüz üzre zîkr olunan kelîseyi kend[ü] mâlüm ile /9/ ta'mîr ve terḡîm⁸⁰ étmegin zeyl-i ḥüccetde meşûr ve muḡayyed olan /10/ zimmîlerden istifsâr olunub vâkı'-ı ḥâl tahrîr olunmasın ḡaleb /11/ éderüm dédükke zeyl-i ḥüccetde meşûr olan zimmîler meclis-i /12/ şer'-i şerîfe ḡâzırûn olub fı-l-ḡaḡîka mezbûr kelîse qadîmî kelîse olub /13/ ḡarâba müşrif olduḡda mezbûr râhib mezbûr kelîseyi kendü mâli /14/ ile ta'mîr ve terḡîm⁸¹ eyledi déyü iḡbâr eyledüklerinde mâ-hüve-l-vâkı' bi-ḡ-ḡaleb /15/ ketb olındı ki vakt-i ḡâcette ibrâz édine cerâ zelika ve ḡurrire /16/ fı evâḡur-ı şevvâl el-mükerrem li-sene işneyn ve 'işrîn ve elf

şuhûdü-l-ḡâl: Pâpâ Ḳamaroto ḡûmenô / Ḳôsta Re'îs / Manol Re'îs / İzgûrmal Re'îs / Pôşitô Re'îs / Ustâd Ḳaragöz / Niḡô veled-i Dimitrî / Papa İstamad / Papa Ḳôştanḡin

Traduction

Vu. Écrit par le misérable 'Alî bin Muḡammed, cadi dans la ville bien gardée de Cos, qu'il leur soit pardonné à tous deux. // *Son sceau.*

L'affaire est conforme à ce qui est noté ici et a eu lieu devant moi. Mis en forme par le misérable İsmâ'îl bin Ḳasan, cadi dans l'île de Samos et ses dépendances, qu'il soit pardonné à tous deux. // *Son sceau.*

La raison de la rédaction de cet écrit est ce qui suit.

Le moine nommé Papa Parthénios, qui est le chef des moines résidant dans le monastère sis dans l'île de Patmos, s'étant présenté devant le tribunal de la Loi qu'il convient de respecter, a fait la déclaration et déposition suivante :

« L'église connue sous le nom de Panayia, sise dans l'île susdite, dont les limites sont connues de la population de la *ḡariyye* et des voisins, est une ancienne église. Ce n'est pas moi qui l'ai créée. Mais quand elle est tombée en ruine par endroits, je l'ai selon nos vaines coutumes réparée et restaurée à mes frais. C'est pourquoi je demande qu'une enquête soit menée auprès des *zimmî* dont les noms sont notés et enregistrés en annexe de cette *ḡüccet* et que l'on inscrive ce qui aura eu lieu devant le tribunal. »

À la suite de cette requête, les *zimmî* enregistrés en annexe de cette *ḡüccet*, présents devant le tribunal de la loi sacrée, ont donné les informations suivantes :

⁸⁰ Sic pour *termîm*.

⁸¹ Sic pour *termîm*.

« En vérité, cette église est une ancienne église et quand elle est tombée en ruine, le moine en question l'a restaurée et réparée à ses frais. »
 Ce qui a eu lieu devant le tribunal a alors été sur demande mis par écrit, afin que [le demandeur] puisse en faire état en cas de besoin.
 Ceci a eu lieu et a été écrit dans la troisième décade du mois honoré de *şevvâl* de l'an 1022 [4-12 déc. 1613].

Témoins instrumentaires : Papa Kamarotos, hégoumène ; Kostas Re'îs ; Manolis Re'îs ; İzgürmal Re'îs ; Pothitos Re'îs ; Ustâd Karagöz ; Nikos fils de Dimitris ; Papa Stamatis ; Papa Kostantinos.

14-12 (facs. 8)

Temessük délivré dans la première décade de *rebî'ü-l-âhır* 1024/30 avril – 8 mai 1615 par [Ma'raşlı] *Halîl Paşa*, *kapûdân paşa*.

Au verso : le sceau de *Halîl Paşa* // ο δισκαιρες τοῦ χαλη πασα δια την παναγια.

Translittération

/1/ *sebeb-i tahrîr-i hurûf bu-dur ki hâliyyen cezîre-i Baṭnôsda vâkı' Panâya dêmek-le ma'rûf olan kelise kadîmî kelise olub* /2/ *mürûr-ı eyyâm ve kürûr-ı a'vâm ile harâba müşrif olmağ-la cezîre-i mezbûre sâkinlerinden Pâpâ Parşenî nâm râhib* /3/ *kelise-yi mezbûreyi izn-i şer'-i şerîf ile termîm ve ta'mîr édüb hilâf-ı şer'-i şerîf rencîde olmamak* /4/ *bâbında yedlerine vâriden hüccet mucibince bu cânibden dahî temessük olunmağın min ba'd râhib-i mezbûr bu bâbda* /5/ *hilâf-ı şer'-i şerîf rencîde olunmamağ için bu hurûf ber vech-i temessük yedine vaz' olındı ki mezbûrî gelen* /6/ *subaşılar ve sâ'ir ehl-i 'örf tâ'ifesi ol bâbda hilâf-ı şer' ve kânûn rencîde étmeyeler tahrîren fî evâ'il-i* /7/ *şehr-i rebî'ü-l-âhır sene erba'a ve 'işrîn ve elf mine-l-hicreti-n-nebeviyye 'aleyhi⁸² tahîyye*

'*abdü-l-ḥakîr Halîl kapûdân*

Traduction

La raison de la rédaction de cet écrit est la suivante.

À présent, l'église connue sous le nom de Panayia sise dans l'île de Patmos, étant une antique église, est devenue avec le temps qui passe et le retour des années une ruine : c'est pourquoi le moine nommé Papa Parthénios, qui fait partie des habitants de l'île en question, a obtenu une *hüccet*

⁸² Non déchiffré.

déclarant que nul ne doit l'importuner en violation de la Loi sacrée quand il restaure et répare cette église en vertu de l'autorisation de la Loi sacrée, et une attestation a été rédigée par mes services en conformité avec cette *hüccet*. On a en conséquence remis à titre d'attestation au moine en question le présent document interdisant qu'on l'importune désormais sur cette question en violation de la Loi : les *subaşı* et autres officiels venant sur place ne pourront pas l'importuner à ce sujet en violation de la Loi et du *kânûn*.

Écrit dans la première décade du mois de *rebî'ü-l-âhır* de l'an 1024 de l'Hégire du Prophète (sur lui soit la bénédiction ...).

l'insignifiant serviteur [de Dieu] *Halîl kapûdân*

20-42 (facs. 9)

Mektûb de Ma'raşlı *Halîl Paşa*, non datée, mais apparemment rédigée alors qu'il était grand vizir, après le 17 novembre 1616 et avant le 31 octobre 1617, date du document suivant qui y fait référence⁸³.

Au verso : son sceau // une note : *ενφεραιρου (?) βεζήρη που του χαληλο πα[σια] (?)*

Translittération

/1/ *cenâb-ı 'izzet-me'âb ü şerî'at-nişâb efendi-i kâmyâb* /2/ *dürer-i da'vât-ı şâfiyât ve ğurer-i tekrîmât-ı vâfiyât ithâfından şoñıra muhibbâne inhâ olunur ki cezîre-i Bañnôz pâpâslarınıñ ve zimmîlerinüñ cezîre-i mez-bûrede vâkı' Panâya demek-le ma'rûf* /3/ *olan kenîseleri harâb ve yebâb olub âyîn-i bâñillerin icrâ eylemek bir vech-le kâbil olmayub eşerr ihtiyâc ile ta'mîre muhtâc olduğı keşf olunub hüccet vérilüb mûcibince emr-i* /4/ *şerîf şâdır olmağın mektûb-ı vidâd tahrîrine fâlib ve râğıb oldukları ecilden vérilmiş-dür vüşûl bulduğda me'mûl-dür ki bu bâbdâ vériken hüccet-i şer'iyye mûcibince şâdır olan* /5/ *emr-i celîlü-l-kadr üzre kenîse-i mez-bûre mümkün olub def'-i müzâyâka olunduğı mertebe ta'mîr étdürmege mübâşeret eyledüklerinde termîm étdürüb ferd-i vâhîd rencîde ve remîde ve bu bahâne ile* /6/ *re'âyâ ve berâyâyı müte'addî étdürmemeye bezl-i himmet olına bâñî 'ilm ü 'amel der-terrañî bâd*

'abdü-l-ħakîr *Halîl Paşa*

⁸³ Dans Vatin *et al.*, *op. cit.*, p. 515, nous étions parvenus à la conclusion que ce document ne concernait pas Panayia Chryssopigi. Pour les arguments qui m'ont amené à changer d'avis, cf. *supra*.

Traduction

Votre Honneur refuge de gloire et suffisant en *şerî'at*, *efendi* prospère, après que l'on a présenté les perles de sincères prières et les meilleures et abondantes marques de considération, l'amicale communication est ce qui suit.

Attendu qu'il avait été constaté par enquête que l'église de Panayia sise dans l'île de Patmos des *papas* et *zimmî* de cette île étant en ruine et dévastée, il ne leur était pas possible d'y accomplir leurs rites absurdes et qu'elle avait donc excessivement besoin de réparations, une *hüccet* leur a été remise [en ce sens] et un ordre sacré a été émis en conformité.

C'est pourquoi ils ont demandé et souhaité la rédaction de [cette] lettre amicale qui leur a en effet été remise.

On attend qu'à son arrivée on se conforme à l'ordre de haut pouvoir émis à la suite de la *hüccet* sacrée qui leur a été remise sur cette affaire : quand ils entreprendront des réparations permettant autant que possible de supprimer ce qui les gêne, qu'on les laisse procéder aux restaurations et que l'on ne permette à personne de les brimer ou opprimer ou de s'en prendre sous ce prétexte aux *re'âyâ* et *berâyâ*. Que l'on y prenne garde.

Pour le reste que votre connaissance et votre pratique croisse [en qualité],

l'insignifiant serviteur de Dieu *Halîl Paşa*

14-22 (facs. 10)

Document émis le 20 *şevvâl* 1026/21 octobre 1617 dans le port de Patmos, portant en marge le sceau de *Güzelce* (*Çelebi*) 'Alî Paşa bin Aḥmed, *kapûdân paşa*.

En marge : son sceau ; au verso : *Αληπασά*.

Translittération

Hû

/1/ vech-i taḥrîr-i ḥurûf ol-dur ki Baṭnôs cezîresinde ḡadîmî kelise olub Panâya dêmek-le ma'rûf /2/ nâm kelise ḡarâba müşrif olmağı-ile şer'-i şerîf den ta'mîr ve termûm için yûdîlerine vérilen hüccet-i şer'iyye /3/ ve ḡâlâ şadr-ı a'zam olan Halîl Paşa ḡazretlerinûñ tarafından vérilen mektûbları mûcibince bu cânibden daḡi /4/ ta'mîri için izin taleb eylemegin yûdîlerine iş-bu ḡurûf vaz' olunmuş-dur ḡilâf-i şer'-i şerîf /5/ kimesne rencîde ve remîde eylemeyeler taḡrîren fî 20 şehr-i şevvâl sene sitte ve 'işrîn ve elf

buyuruldı lîmân-ı Baṭnôs

Traduction

Ô Lui !

La raison de la rédaction de cet écrit est la suivante.

Attendu que, dans la mesure où l'église connue sous le nom de Panayia, qui est une ancienne église de l'île de Patmos, tombe en ruine, [les moines de Patmos possèdent] une *hüccet* sacrée qui leur a été remise selon les procédures de la Loi sacrée les autorisant à réparer et restaurer cette église, et attendu qu'il leur a été remis une lettre [dans le même sens] par Son Excellence *Halîl Paşa*, actuellement grand vizir⁸⁴ ; ils m'ont également demandé l'autorisation de procéder à cette reconstruction en conformité avec ces documents.

En conséquence, le présent écrit leur a été remis. Que nul ne les importune ni ne les tourmente en violation de la Loi sacrée.

Écrit le 20 du mois de *şevvâl* de l'an 1026.

A été ordonné, au port de Patmos

I-24 (facs. 11)

Firman de *Muştafâ I^{er}* émis à Istanbul dans la deuxième décade de *muharrem* 1027/8-17 janvier 1618⁸⁵.

Au verso, deux notes : *Receb // yazıldı // σουλταν μουσταφα έρησµόν // Της παναγίας τò φερµάνη.*

Notes postérieures : *Έτος έγείρας 1028. Διά την έπισκευήν τοῦ ναοῦ τῆς Παναγίας [τῆς µεγάλης] // αρ. 13.*

Translittération

Şâh Muştafâ bin Meħmed Han el-mużaffer dâ'imâ

/1/ destûr-ı mükerrem müşîr-i müfahham niżâmü-l-'âlem müdebbirü umûri-l-cumhûr bi-r-re'yi-ş-şâ'ib mütemmimü mehâmi-l-enâm bi-l-fikri-ş-şâķib mümeħhidü bünyâni-l-devlet ve-l-iķbâl /2/ müşeyyidü erkâni-s-sa'âdet ve-l-iclâl el-mahfûf be-şinûfi 'avâtîfi-l-meliki-l-a'lâ vezâret ile ķapûdânım olan /3/ Dâvud Paşa edâme Allâhu te'âlâ iclâlehu ve ķıdvetî-l-ķuzzât ve-l-ħükkâm ma'denî-l-fazl ve-l-ķelâm İstânköy /4/ ve Sîsâm

⁸⁴ Le précédent *ķapûdân paşa*, Ma'râşlı *Halîl Paşa*, était devenu grand vizir le 17 novembre 1616.

⁸⁵ À la date, bien lisible, de ce document, *Ķara Dâvud* n'était plus en poste depuis quelques jours, *Güzlerce 'Alî* étant redevenu *ķapûdân paşa* le 2 janvier (cf. Bostan, « *Ali Paşa Güzlerce* »). Cette inconséquence est-elle suffisante pour soupçonner un faux ? Cela paraît douteux et je pense plutôt qu'il faut voir là l'effet de la lenteur de l'administration.

kâzîları zîde fazlulumâ tevķî'-i refî'-i hümâyûn vâşıl olucaķ ma'lûm ola ki dârendegân-ı fermân-ı hümâyûn /5/ Baṭnôs cezîresi re'âyâsı südde-i sa'âdetüme 'arz-ı hâl gönderüb Baṭnôs cezîresinde vâķı' Pânâyâ nâm kenîse qadîmî /6/ kenîse olup termîme muḥtâc olmağ-la ızın-i şer'-le Pâpâ Parşînô nâm râhib kenîse-i mezbûrenüñ ve ķurbında olan /7/ hücerâtuñ termîme muḥtâc olan yerlerin meremmet étmek-le destûr-ı ekrem müşîr-i eḫḫam nizâmü-l-âlem müdebbirü umûri-l-cumhûr bi-r-re'yi-ş-şâ'ib /8/ mütemmimü mehâmi-l-enâm bi-l-fikri-ş-şâķib mümeħhidü bünyâni-d-devlet ve-l-iķbâl müşeyyidü erkâni-s-sa'âdet ve-l-iclâl el-maḫḫûf be-şinûfi 'avâtîfi- /9/ l-meliki-l-a'lâ vezîr-i a'zam Ḥalîl Paşa edâme Allâhu te'âlâ iclâlehu ķapûdân iken ve destûr-ı mükerrrem müşîr-i müfahḫam vezîrüm 'Alî Paşa /10/ edâme Allâhu te'âlâ iclâlehu daḫi ķapûdân iken sancaķ subaşıları ve ehl-i 'örf ṫaraḫlarından rencîde olinmamaķ bâbında /11/ mektûblar vérilüb ḫâlâ zîkr olunan mektûbları bâb-ı sa'âdet-me'âbuma gönderüb rencîde olmamaķ için mücibince ḫükm-i şerîfüm /12/ ricâ eyledükleri ecilden buyurdum ki ḫükm-i şerîfüm-le varduķlarında zîkr olunan kenîse qadîmî kenîse olup termîme muḥtâc olmağ-la /13/ mezbûr râhib vaz'-ı qadîmisi üzre termîm eylemiş iken ḫâlâ sancaķ subaşıları ve ehl-i 'örf ṫa'ifesi /14/ siz kenîse binâ eylediñüz déyü celb ve aḫz için ta'addî eyledüklerinde men' ve def' édüb mezbûr râhibi /15/ ve cezîre ahâlisi ḫilâf-ı [şer'-i] şerîf bir ferde rencîde ve remide édürmeyesin şöyle bilesin ve ba'de-n-naẓar /16/ bu ḫükm-i şerîfümi re'âyâ ellerinde ibķâ édüb 'alâmet-i şerîfe i'timâd kılasın /17/ taḫrîren fî evâsıt-ı şehr-i muḫarrem el-ḫarâm min şuhûr sene seb' ve 'iştirîn ve elf

be maķâm-ı Ḳoştañiniyye el-maḫmiyye

Traduction

Şâh Muşṫafâ fils de Meḫmed Ḥan toujours victorieux

Ministre honoré, illustre général, [garant de l'] ordre du monde, toi qui gères les affaires de la communauté avec ton sagace jugement, toi qui traites parfaitement les matières concernant l'humanité avec ta pensée pénétrante, toi qui élèves l'édifice du bonheur et de la prospérité [de l'État], toi qui cimentes les piliers de la félicité et de la gloire, toi qu'entourent les faveurs du Souverain suprême, mon *ķapûdân* et vizir Dâvud Paşa (que Dieu – qu'Il soit exalté – perpétue sa gloire), Modèles des cadis et des juges, mines d'excellence et d'éloquence, Messieurs les cadis de Cos et de Samos (que leur excellence augmente), Quand l'auguste signe élevé [vous] parviendra, que l'on sache ce qui suit.

Les porteurs du [présent] firman auguste, les *re'âyâ* de l'île de Patmos, ont envoyé à mon seuil de félicité la requête suivante.

Comme le moine Parthénios restaurait, avec une autorisation légale, l'église dite de Panayia, sise dans l'île de Patmos, ainsi que les cellules nécessitant des réparations qui l'entouraient (attendu que cette église était ancienne et avait besoin de réparations), à l'époque où était *kapûdân paşa* le ministre honoré et illustre, [garant de l'] ordre du monde, qui gère les affaires de la république avec son sagace jugement, qui traite parfaitement les matières concernant l'humanité avec sa pensée pénétrante, qui élève l'édifice du bonheur et de la prospérité [de l'État], qui cimente les piliers de la félicité et de la gloire, qu'entourent les faveurs du Souverain suprême, le grand vizir *Halîl Paşa* (que Dieu – qu'Il soit exalté – perpétue sa gloire), ainsi qu'à l'époque où était *kapûdân paşa* le ministre honoré et glorieux général mon vizir 'Alî Paşa (que Dieu – qu'Il soit exalté – perpétue sa gloire), des ordres⁸⁶ avaient été émis par eux pour interdire aux *subaşı* du *sancağ* et aux agents de l'État d'importuner [ce moine dans ses travaux].

Or les porteurs du [présent] firman auguste, les *re'âyâ* de l'île de Patmos, ont envoyé à mon seuil de félicité ces « lettres » en sollicitant un ordre sacré émis par moi pour interdire qu'on les importune.

En conséquence, j'ordonne que, dès lors qu'ils seront arrivés avec mon ordre sacré, quand le moine susdit aura restauré selon l'état ancien cette antique église qui a besoin de réparations, si les *subaşı* du *sancağ* en poste et les agents de l'État tyrannisent [les Patmiotes], à seule fin de soutirer et extorquer [de l'argent], en les accusant d'avoir construit une église [neuve], tu t'y opposeras et l'empêcheras. Tu ne permettras pas que quiconque importune et tourmente ce moine et les insulaires en violation de la [Loi] sacrée.

Sache le bien. Après l'avoir consulté, rends ce mien ordre sacré aux *re'âyâ*. Prête foi au signe sacré.

Écrit dans la deuxième décade du mois sacré de *muḥarrem* de l'an 1027 [8-17 jan. 1618].

à Constantinople la bien gardée

7-30 (facs. 12)

Hüccet émise dans la troisième décade de *şevvâl* 1027/11-19 octobre 1618 par Meḥmed bin İsmâ'îl, cadî de la flotte.

⁸⁶ *Mektûb* : sur ce mot, cf. *supra* et n. 38.

Au verso : ‘amel olındı // hüccet-i şerîf mûcibince buyurıldı // το χωζετη
όπούκαμε ό καθής τής άρμαδας πον τον εστηλε ο μπασας και...⁸⁷

Translittération

Hû

*Mâ-fihî kemâ fihî nemmeķahu el-faķîr ilâ Allâh te‘âlâ / Meķmed ibn İsmâ‘îl
el-kâzî be-donanma-yı hümayûn / bi-l-emri-s-sultânî / ‘ufîya ‘anhumâ //
Son sceau*

*/1/ sebeb-i tahrîr-i hurûf bu-dur ki /2/ cezîre-i Baņnôs pâpâslarınuñ re‘îsi
olan Pâpâ Parşenî nâm râhib-i bî-dîn ve bed-âyîn /3/ meclis-i şer‘-i
şeref-ķarinde takrîr-i kelâm ve beş-i merâm édüb cezîre-i mezbûrede /4/
vâķî‘ ‘inde-l-ahâlî ma‘lûm el-ķudûd olub Panâya démek-le ma‘rûf ve
meşhûr olan kenîsemüz /5/ fevķa-l-ķad ģarâb olub eşedd-i ihtiyâc ile
ta‘mîre muhtâc olduķda muķaddemâ ķabl-i şer‘den /6/ üzerine varilub
ba‘de-l-ķeşf ve-l-istiżân ve ehemmi‘âdetü-l-münhedime feģvâsınca /7/
şavb-ı şer‘-i ģaģîrden meremmet ve tecdîdine izin verilüb yedümüze hüccet-i
şer‘iyye vérilmiş-di /8/ ģâlâ ihtimâmen cânib-i şer‘den bir hüccet-i
şer‘iyye daģi vérilmesin taleb éderüm déyüb taģarrî muşaddaķ /9/ cezîre-i
Sîsâm ķâzîsı olan Mevlânâ İsmâ‘îl bin ģasan imzâsı ile mumzât ve biñ
yigirmi iki /10/ senesi şevvâli ile mü‘erraģe hüccet-i şer‘iyye ibrâz
édüķde min külli-l-vücûģ takrîrine müvâfıķ bulunmaģın /11/ bu hurûf ber
sebîl-i temessük ketb olunub yedine vaz‘ olındı tahrîren fî evâģır-ı şevvâl
el-mükerrem /12/ li sene seb‘ ve ‘işrîn ve elf*

*şuhûdü-l-ģâl: mufahģarü-l- emâcid Muştafâ Aģa / faģrû-l-emâsil Muştafâ
Efendi / mufahģarü-l-küttâb Meķmed Efendi / Meķmed Aģa / ve ģayruhum*

Traduction

Ô, Lui !

Ce qui est dans ce document est conforme. Mis en forme par le misérable
en Dieu Meķmed ibn İsmâ‘îl (qu’il leur soit pardonné à tous deux), cadî
de la flotte auguste par ordre du sultan // *Son sceau.*

La raison de la rédaction de cet écrit est ce qui suit.

⁸⁷ À en juger par cette note, le *ķapûdân paşa* a dépêché le cadî de sa flotte à Patmos, soit pour qu’il se fasse une opinion *de visu*, soit pour que sa présence permette de trancher une affaire qui traînait.

Le chef des moines de l'île de Patmos, le moine sans religion et de mauvaises coutumes Papa Parthénios, a fait devant le tribunal de la Loi vénérable la déclaration et déposition suivantes :

« Notre église bien connue sous le nom de Panayia, qui est sise dans l'île susdite et dont les limites sont connues de la population, étant totalement tombée en ruine, quand il était devenu absolument nécessaire de la restaurer, [les autorités compétentes] s'étaient rendues sur place selon la Loi et après enquête et demande d'autorisation, la permission avait été accordée par la procédure de la loi imposante de restaurer et reconstruire [l'église en question] en se fondant sur la formule "Ce qui importe le plus est la reconstruction de ce qui est détruit". Une *hüccet* légale en ce sens avait été remise entre nos mains. À présent, je demande par précaution (? *ihtimâmen*) qu'une nouvelle *hüccet* légale soit remise par les autorités judiciaires. »

Il a montré une *hüccet* légale [signifiant] une enquête certifiée portant la signature du cadî de l'île de Samos Mevlânâ İsmâ'il bin Hasan et datée de *şevvâl* 1022 [14 nov. – 12 déc. 1613]. Celle-ci s'étant trouvée parfaitement conforme à sa déclaration, le présent écrit a été rédigé pour servir d'attestation et remis entre ses mains.

Écrit dans la troisième décade du mois vénéré de *şevvâl* de l'an 1027 [11-19 oct. 1618].

Témoins instrumentaires : la gloire des illustres Muştafâ Ağa ; la gloire de ses pairs Muştafâ Efendi ; la gloire des *kâtib* Mehmed Efendi ; Mehmed Ağa ; et autres.

9-11 (facs. 13)

Firman de 'Oşmân II émis à Istanbul dans la deuxième décade de *cemâzûl-l-âhır* 1028/26 mai – 4 juin 1619.

au verso : ...⁸⁸ // ὀρησμὸν τοῦ π[α]πα Παρθένσιου δηὰ τοιν εκλοισιαν τη καινουρηαν.

Translittération

Hû

Şâh 'Oşmân bin Aḥmed Ḥan el-muzaffer dâ'imâ

/1/ düstûr-ı mükerrem müşîr-i müfahhâm nizâmü-l-'âlem müdebbirü ümûri-l-cumhûr bi-l-fikri-ş-şâkıb mütemmimü mehâmi-l-enâm bi-r-re'yi-

⁸⁸ Non déchiffré.

s-sâ'ib mü'essisü bünyâni-d-devlet ve-l-iqbâl /2/ müşeyyidü erkânı-s-sa'âdet ve-l-iclâl el-mahfûf be-şunûfî 'avâtıfı-l-meliki-l-a'lâ vezâret-le kapûdânum olan 'Alî Paşa edâme Allâhu te'âlâ iclâlehu /3/ ve kıdvetü-l-kuzzât ve-l-hükkâm ma'denü-l-fazl ve-l-keâm Mevlânâ İstânköy kâzîsü zîde fazlıhu tevķî'-i refî'-i hümayûn vâsıl olıcaķ /4/ ma'lûm ola ki Bâtnôs nâm cezîre sâkinlerinden Hâdim Pâpâz nâm zimmî südde-i sa'âdetüme 'arz-ı hâl şunub bu kendü hâlinde /5/ olub kimesneye zararı ve ziyânı yoğ-iken mâl ve erzâķı ziyâde olmağ-la ğammâz tâ'ifesi ğased édüb rızkuñ ve emlâkuñ ve fevkânî /6/ kenîşeñ var-dur déyü ehl-i 'örf tâ'ifesine ğamz étmek-le hilâf-ı şer'-i şerîf küllî aķçelerin alub dâ'imâ zülüm ve te'addî eyledüklerin /7/ bildürüb men' ve def' olunmaķ bâbında emr-i şerîfüm ricâ eyledüĝi ecilden buyurdum ki hükm-i şerifüm varduķda göresiz mezbûruñ yedinde /8/ kenîşe ğaķķında hücceti var ise mücibince 'amel olına vuşûl bulduķda buña ol vech-le daħl olunduķda ğaķķ üzre göresin /9/ fı-l-vâķı' bu kendü hâlinde olub kimesneye zarar ve te'âddîsi yoğ-iken mücerred mâldâr olmağ-la ol-vech-le aķçesin alub /10/ rencîde eyledükleri vâķı' ise men' ve def' eyleyüb hilâf-ı şer' ve kânûn mezbûrî rencîde ve remîde étdürmeyesin /11/ eslemeyeni yazub bildüresin şöyle bilesin 'alâmet-i şerîfe i'timâd kılasın tahrîren fı evâsıt-ı /12/ şehri-i cemâzîl-l-âħır sene şemân ve 'iştirîn ve elf

be-maķâm-ı Kostañtiniyye el-mahrûse

Traduction

Ô, Lui !

Şâh 'Oşmân fils d'Aħmed Ĥan toujours victorieux,

Honorable vizir, illustre commandant, garant de l'ordre du monde, qui gères les affaires de la communauté avec une pensée pénétrante, qui règle les plus importantes questions de l'humanité par ton avis judicieux, qui assures les fondations de l'édifice de l'État et de sa bonne fortune, qui cimentes les piliers de la félicité et de l'exaltation [du sultanat], celui que submergent toutes les grâces du Très-Haut Seigneur, mon *ķapûdân* ayant rang de vizir 'Alî Paşa (que Dieu – qu'Il soit exalté – perpétue sa gloire),

Modèle des cadis et des juges, mine d'excellence et d'éloquence, Monseigneur le cadi de Cos (que son excellence augmente),

Quand l'auguste signe élevé arrivera, que l'on sache ce qui suit.

Le *zimmî* nommé Hâdim Pâpâz, qui fait partie des habitants de l'île nommée Patmos, a soumis à mon seuil de félicité un placet par lequel il faisait

savoir qu'alors qu'il se tenait à sa place et ne causait de tort et de dommage à personne, l'abondance de ses biens et provisions attirait sur lui la jalousie des sycophantes : ceux-ci, lui reprochant d'avoir des provisions, des propriétés et un couvent à un étage⁸⁹, le dénonçaient aux autorités (*ehl-i 'örf*) et ne cessaient de le tyranniser et de l'opprimer en lui soutirant tout l'argent possible, en violation de la *şerî'a* sacrée. Il sollicitait donc un mien ordre sacré exigeant qu'il soit mis un terme et un arrêt [à ces abus].

En conséquence, j'ordonne qu'à l'arrivée de mon ordre sacré tu t'occupes de cette affaire. Si le susdit [Hâdim Pâpâz] a entre les mains une *hüccet* concernant l'église, que l'on applique [cette *hüccet*]. Quand [mon ordre te] sera parvenu, lorsqu'il sera importuné de cette manière, tu t'occuperas de cette affaire en toute justice. Si réellement c'est un fait avéré que, alors qu'il se tient à sa place et ne fait de tort et de dommage à personne, on l'opprime en lui soutirant ainsi de l'argent pour la seule raison qu'il est riche, alors tu mettras un terme et un arrêt [à ces abus] et ne permettras pas qu'on le brime et l'opprime en violation de la *şerî'a* et du *ķânûn*. Tu feras connaître par écrit ceux qui n'obéiraient pas.

Sache-le et prête foi au signe sacré.

Écrit dans la deuxième décade du mois de *cemâzîü-l-âhır* de l'an 1028/
26 mai – 4 juin 1619.

À Constantinople la bien gardée.

7-38 (facs. 14)

Hüccet émise le 20 *zî-l-ħicce* 1032/5 octobre 1623 par İbrâhîm, *mevlâ* à Cos.

Au verso : *το χωζ[ετι] δια της σεληεε του π[α]πα Σύλβεετρου στη Καλημνον.*

Translittération

Hû

El-emr kemâ zaķara fîhi el-faķîr ilâ Allâh subhânehu / İbrâhîm el-mevlâ be-İstânköy / 'ufîya 'anhu // Son sceau

/1/ sebeb-i tahrîr-i kitâb bu-dur ki /2/ cezîre-i Baņnôs sâkinlerinden olub yeñi manâştıruñ şâhibi ve vekîli olan Pâpâ Parsenô veled-i /3/ Niķôsine nâm zimmî tarafından huşûş-ı âtî-z-zikre vekîl olan Mihâlî veled-i Kõrsî

⁸⁹ « *Fevķânî kenîse* ».

*nâm zimmî /4/ meclis-i şer'-i şerîfe gelüb takrîr-i kelâm édüb cezîre-i
 alimyôz mütemekkinlerinden olub bundan adem /5/ mürd olan Pâpâ
 Silveztô veled-i Nemîkô Paflakôna nâm pâpâs ta'rîh-i kitâbdan üç yıl
 adem cezîre-i /6/ alimyôzda vâkı' bir taraflı Nemîkôdine tarlası-ile ve
 bir taraflı yeñi manâşturuñ vakf tarlası ile madûd olan /7/ tarlada vâkı'
 on dib mülk zeytûn ağaçlarını hâl-i hayâtında ve kemâl şîhhatında ta'rîh-
 i kitâbdan /8/ üç yıl muaddem mürd-i mezbûr merûm Pâpâ Parsinoya
 yeñi manâştır içün biñ beş yüz açeye bey'-i at'î ile /9/ bey' édüb abz-i
 şemen ve teslîm-i mebî' édüb müvekkilüm-i mezbûr yedine isarîtô nâm
 kağıd vérib ta'rîh-i /10/ merûmdan berü taşarrufında-dur hâlâ mürd
 olmağ-la kağıd-ı merûma nazâr olunub mücibince abl-i şer'-i şerîfden
 dahi /11/ yedümüze hüccet-i şer'iyeye vérilmesin taleb éderüm dedükde
 elinde olan isarîtôsını hâlâ cezîre-i /12/ Banôs ğûmenôsı olan Pâpâ
 avâratô nâm pâpâs zikr olunan isarîtô nâm kağıdı kıra'at /13/ édüb
 fı-l-vâkı' zikri seb eden on dib zeytûn ağaçları yeñi manâşturuñ-dur
 bizüm 'alâa ve medhâlümüz /14/ yok-dur dedügi vekîl-i mezbûr Mihâlî
 talebi-ile ketb ve terkîm olunub yed-i tâlibe vaz' ve ref' olındı ki /15/ vâkı-
 hâcetde ihticâc édineler tahrîren fı-l-yevmi-l-'iştirîn min zî-l-icceti-ş-şerîfe
 li-sene esnâ ve şelaşîn ve elf*

*suhûdü-l-hâl: Bâbâ Medrefânî / Bâbâ Ligôrî / Bâbâ Givrilî / Bâbâ
 Yereşyôz*

Traduction

Ô, Lui !

L'affaire est conforme à ce qu'a inscrit ici le misérable en Dieu (je Le loue)
 İbrâhîm, *mevlâ* à Cos, qu'il lui soit pardonné // *Son sceau*.

La raison de la rédaction de cet écrit est ce qui suit.

En tant que représentant désigné pour cette affaire évoquée ci-dessous
 par le *zimmî* nommé Parthénios fils de Nikosine, résidant dans l'île de
 Patmos et maître et représentant du nouveau monastère, le *zimmî* nommé
 Michalis fils de Korsî s'est rendu devant le tribunal de la loi sacrée et a
 fait la déclaration suivante :

« Le pape précédemment décédé nommé Papa Sylvestros fils de Nemikos
 le Paphlagonien, des résidents de l'île de Kalymnos, trois ans avant la
 rédaction de cet acte de son vivant et en parfaite santé, a vendu pour
 1 500 aspres au susdit Papa Parthénios pour le nouveau monastère, par
 une vente irrévocable, 10 oliviers qu'il possédait en pleine propriété dans
 un champ sis dans l'île de Kalymnos et délimité d'un côté par le champ

de Nemikodine et de l'autre par le champ affecté en *vakf* au nouveau monastère. Ayant reçu le prix et remis le bien, il a remis un document appelé « charte » (*isķarâtô*) à mon mandant susdit [Parthénios] et depuis cette date [celui-ci] a la jouissance [de ces arbres]. À présent qu'il est décédé⁹⁰, je demande que l'on examine ce papier et que l'on nous donne une *hüccet şer'î* établie par le tribunal en conformité avec [la charte]. » À la suite de cette déclaration, l'actuel hégoumène de l'île de Patmos, le pope nommé Papa Kamarotos⁹¹, a lu la « charte » que [Michalis] avait entre les mains et a déclaré : « En vérité, les 10 oliviers qui ont été mentionnés sont au nouveau monastère. Ils ne nous concernent ni ne nous regardent en rien. »

Sur la demande du représentant susdit Michalis, cette déclaration a été rédigée et portée par écrit et remise et déposée entre les mains du demandeur afin qu'il en fasse usage en cas de besoin.

Écrit le 20 du mois sacré de *zî-l-hicce* de l'an 1032 [15 oct. 1623].

Témoins instrumentaires : Papa Metrophanis ; Papa Grigorios (?) ; Papa Gavril ; Papa Yervasios.

⁹⁰ Il s'agit de Sylvestros. Une fois décédé, il ne peut plus témoigner, ce qui rend nécessaire l'avalisation devant le cadi du document grec.

⁹¹ Plusieurs membres de la famille Kamarotos ont occupé la charge d'hégoumène. C'est donc vraisemblablement ce nom qu'il faut restituer de la transcription ottomane *Ķavârotô*. Il doit de fait s'agir de Makarios Kamarotos, attesté en fonction en 1614-1616, en 1619-1627 et en 1630 (cf. 7-18).

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
 عشاء اقصا الوفاة حيا حيا
 الطولى بمصفاة لهما بلوى
 سلامه عنهما
 بركتكم في يومه بركتكم
 قلم يدخلوس فعيام نذرة بابا جمال نام ذبي ففاز قصصان تنور كرام قلوب
 فتوى زبور، تو اصفى ايزنا بلير اوزن ايا كير وده عيلا هو و و طيب
 تقير، و تر عيما ففام بيين وار حور وضع سابو اوزن تقير و تر عي
 او نيا كره طيب ايرام ويد كن- مرقوم طيب اند وضع سابو تقير و تر
 قبله شرة لفة و ير لورط هو الواقم كفيلا و لونب كالي بيدين
 وضع اولديك وقت حاجتكم احصى لونه كور كور او اراين و سولار
 ۹۷۳۶
 مصطفی و مصفاة الی و مصطفی و امیر و امیر و امیر
 مصطفی و مصفاة الی و مصطفی و امیر و امیر و امیر

Facs. 1 (6-1)

٣

اورمکلا فریب
محمد بن محمد
بنامانگی
عفا

بیخبر کجاغی

قضا بانامانگی تابع بطور جزیره سند و اقلی سکه سکه تو یک هسانانین
با باسیدی و یا با لوییدی ملحقه و یا با قلیسار و یا بهمانندی
جلیق شروع با عجلال کابری در حق خود حضرت همه در حق خود
جزیره مرتبه اسکلی فرزند حاجی اطرا ارا ریدی مبتکران لایق شته اولی
بر با عجلال کبیر مرتبه خود همه و نیکو ایدوب اولی قلیسار همه در
نکه که این حق خود ایدوب بسلا کبیر کبیر همه مذکور حق که کبیر
کیف ایدوب و حجتا و شتر اولی و در کبیر کبیر کبیر همه اذ انهم
البیوع و الکابری اعداد علی عجلال کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر
قره در حق خود کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر
شروع از و در کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر

منا اوردن با اقلی سکه سکه تو یک هسانانین
برنامی ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری

٣

اورمکلا فریب
محمد بن محمد
بنامانگی
عفا

بیخبر کجاغی

قضا بانامانگی تابع بطور جزیره سند و اقلی سکه سکه تو یک هسانانین
با باسیدی و یا با لوییدی ملحقه و یا با قلیسار و یا بهمانندی
جلیق شروع با عجلال کابری در حق خود حضرت همه در حق خود
جزیره مرتبه اسکلی فرزند حاجی اطرا ارا ریدی مبتکران لایق شته اولی
بر با عجلال کبیر مرتبه خود همه و نیکو ایدوب اولی قلیسار همه در
نکه که این حق خود ایدوب بسلا کبیر کبیر همه مذکور حق که کبیر
کیف ایدوب و حجتا و شتر اولی و در کبیر کبیر کبیر همه اذ انهم
البیوع و الکابری اعداد علی عجلال کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر
قره در حق خود کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر
شروع از و در کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر کبیر

منا اوردن با اقلی سکه سکه تو یک هسانانین
برنامی ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری ساری

Xo 82 Tuo cexxoxias :.. 47

Xo 82 H 25
1054/1644

Xo 82 H 25
1054/1644

Facs. 7 (7-18)

Facs. 6 (8-25)

Handwritten text in Greek, likely a historical document or letter. The text is written in a cursive script and is arranged in several lines. There are some markings and a circular stamp on the left side of the page.

Handwritten text in Greek, possibly a signature or a note. It includes the date "1007 / 1617-8" and the name "X. Z. 30".

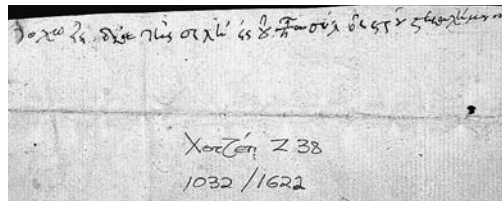
Facs. 12 (7-30)

Handwritten text in Greek, featuring a large, decorative initial or signature at the top left. The text is written in a cursive script and is arranged in several lines. There is a small number "11" in the top left corner and "A. 24" in the top right corner.

Facs. 11 (1-24)



Facs. 13 (9-11)



Facs. 14 (7-38)

BIBLIOGRAPHIE

- 5 Numaralı Mühimme Defteri, 2 vol., Ankara, T. C. Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü, 1994.
- Akgündüz (Ahmet), *Osmanlı Kanunnâmeleri ve Hukukî Tahlilleri*, Istanbul, Fey Vakfi, vol. III, 1991 ; vol IV, 1993.
- Aydın (Mehmet), « Kilise » in *Türkiye Diyânet Vakfı İslâm Ansiklopedisi*, vol. 26, p. 11-14.
- Bostan (İdris), « Ali Paşa Güzelce », *Türkiye Diyânet Vakfı İslâm Ansiklopedisi*, vol. 2, p. 424-425.
- Brabeion : Βραβείον της Ιεράς Μονής Αγ. Ιωάννου του Θεολόγου Πάτμου*, éd. Chrysostomos Florentis, Athènes, 1980.
- Chatzidakis (Manolis), *Εικόνες της Πάτμου: ζητήματα βυζαντινής και μεταβυζαντινής ζωγραφικής*, Athènes, Banque nationale de Grèce, 1977.
- Düzdağ (M. Ertuğrul), *Şeyhülislâm Ebussuud Efendi Fetvaları Işığında 16 Asır Türk Hayatı*, Istanbul, Enderun, 1983.
- Fattal (Antoine), *Le Statut légal des non-musulmans en pays d'islam*, Beyrouth, Imprimerie catholique (coll. *Recherches* 10), 1958.
- Gradeva (Rossitsa), « Ottoman Policy toward Christian Church Buildings », *Revue d'études balkaniques* 1994/4, p. 14-36.
- Gradeva (Rossitsa), « On Zimmis and their Church Buildings: Four Cases from Rumeli », in Eugenia Kermeli, Oktay Özel dir., *The Ottoman Empire: Myths, Realities and "Black Holes"*, *Contributions in Honour of Colin Imber*, Istanbul, Isis, 2006, p. 203-237.
- Gradeva (Rossitsa), « From the Bottom'up and Back Again until Who Knows When: Church Restoration Procedures in the Ottoman Empire, Seventeenth-Eighteenth Centuries (Preliminary Notes) », in Antonis Anastasopoulos dir., *Political Initiatives "from the Bottom Up" in the Ottoman Empire, Halcyon Days in Crete VII, a Symposium Held in Rethymno, 9-11 Jan. 2009*, Rethymno, Crete Univesity Press, 2012, p. 135-163.
- Kallimachos (Démétrios), « Η Σταυροπηγιακή Μονή της Ζωοδόχου Πηγής », *Ἐκκλησιαστικός Φάρος* 13, 1914, p. 316-319.
- Kiel (Machiel), « Central Greece in the Süleymanic Age : Preliminary Notes on Population Growth, Economic Expansion and its Influence on the Spread of Greek Christian Culture », in Gilles Veinstein dir., *Soliman le Magnifique et son temps, Actes du colloque de Paris, 7-10 mars 1990*, Paris, La Documentation française (coll. *Rencontres de l'École du Louvre*), 1991, p. 399-424.
- Kiel (Machiel), *Art and Society of Bulgaria in the Turkish Period: a Sketch of the Economic, Juridical, and Artistic Preconditions of Bulgarian Post-Byzantine Art and its Place in the Development of the Art of the Christian Balkans, 1360/70-1700 – a New Interpretation*, Assen, Van Gorcum, 1985.
- MM : Miklosich (Franz, von), Müller (Joseph) éd., *Acta et diplomata graeca Medii Aevi*, 6 vol., Vienne, C. Gerold, 1860-1890 ; rééd. Aalen, Scientia Verlag, 1968 ; rééd. Athènes, Ch. Spanos, s.d.

- Mouradgea d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, 5 vol., Istanbul, Isis, 2001 (repr. de l'édition de Paris, 1824).
- Tsota (Adamantini), *Η ιστορία της Ιεράς Μονής Ζωοδόχου Πηγής Πάτμου*, Athènes, 2003.
- Türkiye Diyânet Vakfı İslâm Andiklopedisi*, vol. 2, Ankara, Türkiye Diyânet Vakfı, 1989 ; vol. 26, 2002.
- Vatin (Nicolas), *L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'Empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sièges de Rhodes, 1480-1522*, Paris-Louvain, Peeters (coll. *Turcica* 7), 1994.
- Vatin (Nicolas), « Les Patmiotes, contribuables ottomans (XV^e-XVII^e siècles) », *Turcica* 38, 2006, p. 123-153.
- Vatin (Nicolas), Veinstein (Gilles), Zachariadou (Elizabeth), *Catalogue du fonds ottoman des archives du monastère de Saint-Jean à Patmos : les vingt-deux premiers dossiers*, Athènes, Fondation nationale de la recherche scientifique, Institut d'études byzantines (coll. *Sources* 15), 2011.
- Vatin (Nicolas), Zachariadou (Elizabeth), « Le monastère de Saint-Jean à Patmos et son environnement rural », in *Halcyon Days in Crete VIII, a Symposium Held in Rethymno, 13-15 jan. 2012*, à paraître.
- Veinstein (Gilles), « Les documents émis par le *kapûdân paşa* dans le fonds ottoman de Patmos », in Nicolas Vatin, Gilles Veinstein dir., *Documents de travail du Cetobac 1 : les archives de l'insularité ottomane*, jan. 2010 (URL : cetobac.ehess.fr/docannexe.php?id=390), p. 13-19.

Nicolas Vatin, *La création du couvent féminin de Panayia Chryssopigi à Patmos et la question des autorisations de « restauration » de lieux de culte dans le Dodécanèse (mi-XVI^e - mi-XVII^e siècle)*

Cet article reprend, à partir du fonds ottoman des archives du monastère de Saint-Jean à Patmos, la question des créations et restaurations d'églises orthodoxes dans l'espace ottoman, question qui a déjà fait l'objet d'importants travaux de M. Kiel et R. Gradeva. À partir de l'exemple de Leros, Kalymnos, Patmos et Samos, notre conclusion est que si la loi hanéfite est bien appliquée, c'est avec une souplesse qui est fonction du contexte local. Dans le cas insulaire on est frappé – en raison de la faible présence musulmane ? – par la médiocre implication de l'État central qui laisse apparemment toute liberté aux cadis pour accorder les autorisations. Le cas particulier de la création du couvent féminin de Panayia Chryssopigi à Patmos, dans les premières décennies du XVII^e siècle, montre le poids déterminant de Parthénios, membre d'une famille locale enrichie par le commerce maritime et lui-même moine influent et entretenant d'excellentes relations avec le pouvoir ottoman à un niveau élevé.

Nicolas Vatin, *The Creation of the Nunnery of the Panayia Chryssopigi in Patmos and the Question of the Authorisation of "Restoring" Religious Buildings in the Dodecanese (mid-16th – mid-17th Centuries)*

Based on the Ottoman archives of the Monastery of Saint John in Patmos, this paper deals with the creation and the renovation of Orthodox churches in the Ottoman lands, a subject about which M. Kiel and R. Gradeva have written important studies. If one looks at the actual practice in Leros, Kalymnos, Patmos and Samos, it appears that the Hanefi law was applied, but with a great deal of flexibility according to the local context. A particular case is that of the creation of the nunnery of the Panayia Chryssopigi in Patmos, during the first decades of the XVIIth century. One can see there the decisive weight of Parthenios, a member of a rich local family whose wealth came from the maritime trade, and himself an influent monk who was in good terms with the Ottoman administration at its higher level.